



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Les enfants pupilles de l'État

**Protection
de l'Enfance**
Édition 2025

Sommaire

Remerciements	5
Introduction	6
Qui sont les enfants pupilles de l'État ?	7



L'entrée des enfants dans le statut de pupille de l'État	9
L'admission en qualité de pupille de l'État en l'absence de parents	10
L'admission en qualité de pupille de l'État sur remise de l'enfant à l'ASE par les parents	16
L'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une décision de justice	19

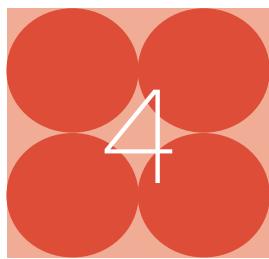


Les personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État	23
Les missions des personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État	23
La composition des organes de tutelle	24
Fonctionnement du conseil de famille	26
L'articulation des organes de tutelle avec le service d'aide sociale à l'enfance	28
Le pupille	30



Les actes de la vie quotidienne des enfants pupilles de l'État	33
Les actes liés à la personne du pupille	33
Le lieu de vie de l'enfant	33
L'organisation des relations du pupille avec des proches, parents ou non	34
L'accès à la nationalité française	35
Les mesures d'urgence	35
Sortie de territoire	35
Le décès du pupille	35

Les actes liés aux biens du pupille	36
L'ouverture d'un compte bancaire	36
Les dépenses quotidiennes	37
L'exercice d'une activité salariée	37
La succession	38
L'obligation alimentaire	38
Le droit à la pension de réversion de la retraite complémentaire et à la pension d'orphelin	38
Les actes liés à la représentation du pupille	38
La représentation en justice	38
Les responsabilités civile et pénale	39



Le projet de vie du pupille de l'État

43

La formalisation du projet de vie

43

L'adoption

La phase administrative de la procédure
d'adoption

43

La phase judiciaire de la procédure
d'adoption

46

L'accueil durable et bénévole

48

Le parrainage

48



La sortie du statut de pupille de l'État

51

Annexes	53
Annexe 1 : Modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L. 224-4 1° CASF)	54
Procès-verbal de recueil des informations sur les parents de naissance par le correspondant du CNAOP ou le personnel hospitalier	54
Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'un accouchement sous le secret	57
Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement sous le secret	59
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement sous le secret	60
Annexe 2 : Modèles de documents à établir pour l'enfant orphelin (article L. 224-4 4° CASF)	61
Procès-verbal de recueil de l'enfant orphelin	61
Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin	62
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin	63
Annexe 3 : Modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents (article L. 224-4 2° et 3° CASF)	64
Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son unique parent ou ses deux parents	64
Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul des deux parents à l'égard desquels sa filiation est établie	66
Lettre d'information au parent qui n'est pas l'auteur de la remise de son enfant à l'aide sociale à l'enfance	68
Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents	69
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses deux parents	70
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul de ses deux parents	71
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à toute autre personne que les parents à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses parents	72
Annexe 4 : Modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire (article L. 224-4 5° et 6° CASF)	73
Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale	73
Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental	74
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale	75
Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental	76
Annexe 5 : Modèle d'arrêté de nomination des membres du conseil de famille	77
Annexe 6 : Modèle de charte déontologique	79
Charte de déontologie des membres du conseil de famille des pupilles de l'État	79
Annexe 7 : Modèle de règlement intérieur	81
Règlement intérieur du conseil de famille des pupilles de l'état	81
Annexe 8 : Modèle de mandat de représentation pour avocat	87
Annexe 9 : Modèle d'attestation de désignation tuteur/tutrice	88

Remerciements

Le projet de guide rédigé par la direction générale de la cohésion sociale a été soumis à la relecture de :

- de représentants des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- de représentants de conseils départementaux ;
- d'un représentant de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la Justice ;
- d'un représentant de la l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;
- d'un représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (FNADEPAP) ;
- d'un représentant de l'association Repairs ;
- d'un représentant de l'association Enfance & Familles d'Adoption (EFA).

La direction générale de la cohésion sociale tient à remercier l'ensemble de ces relecteurs pour leur implication et leur souci constant de la recherche de l'intérêt de l'enfant.

Introduction

Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger un enfant mineur privé durablement de sa famille. Il s'agit d'une mission partagée de suppléance familiale qui doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant, ses droits et ses besoins fondamentaux et spécifiques.

La tutelle des pupilles de l'État est exercée conjointement par le préfet du département ou son représentant, tuteur du pupille, et un conseil de famille composé de représentants du conseil départemental, d'anciens pupilles ou enfants confiés, d'associations familiales, d'assistants familiaux et de personnes qualifiées.

Conjointement, ils doivent veiller à construire pour chaque pupille qui leur sont confiés par le président du conseil départemental, gardien de ces enfants, un projet de vie répondant à leurs besoins fondamentaux conformément aux principes posés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ce guide explicite le droit applicable à la tutelle spécifique des pupilles de l'État et fournit en annexes des modèles de documents. Il s'adresse aux agents des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, tuteurs des enfants pupilles de l'État par représentation du préfet, aux membres des conseils de famille des pupilles de l'état et aux conseils départementaux, services gardien de ces enfants.

Il tient compte des dispositions de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, telle que revue par l'ordonnance du 5 octobre 2022, qui sécurise les procédures de recueil d'enfants susceptibles d'être adoptés, renforce leurs droits et améliore le statut des pupilles de l'État tout en adaptant les règles de l'adoption aux évolutions de notre société.

Qui sont les enfants pupilles de l'État ?

Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger un enfant mineur, français ou non, privé durablement de sa famille, en organisant sa tutelle, déferée aux services de l'État, et en confiant sa prise en charge au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le statut de pupille de l'État n'a pas de conséquence sur la filiation de l'enfant. Ce statut doit permettre la construction d'un projet de vie pour l'enfant, qui peut être une adoption. C'est un statut qui prend fin à la majorité de ce dernier, à son adoption, à la mise en place d'une tutelle de droit commun, à son décès ou à son retour dans sa famille.

L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)¹ publie chaque année un rapport présentant les dernières données chiffrées disponibles sur la situation des pupilles de l'État, les modalités d'entrée et de sortie de ce statut, les familles agréées pour l'adoption ou encore l'activité des conseils de famille.

Depuis plusieurs années, les évolutions suivantes sont observées : une hausse continue et soutenue du nombre de pupilles de l'État, dont plus de la moitié ont été admis dans le statut à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, moins de 20 % suite à une absence de filiation (accouchement sous le secret ou enfants « de filiation inconnue »), et moins de 10 % en raison de leur ophelinage.

Le statut de pupille de la Nation et de pupille de la République

Le statut de pupille de l'État est différent de celui de pupille de la Nation. La qualité de pupille de la Nation offre, aux enfants et jeunes gens dont un des parents au moins a été victime de guerre, d'actes terroristes ou dans le cadre de certains services publics, une protection et un soutien matériel et moral de l'État pour leur éducation, en complément de celle exercée par leur famille.

C'est l'Office national des combattants et des victimes de guerre qui assure cette protection et veille à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la Nation².

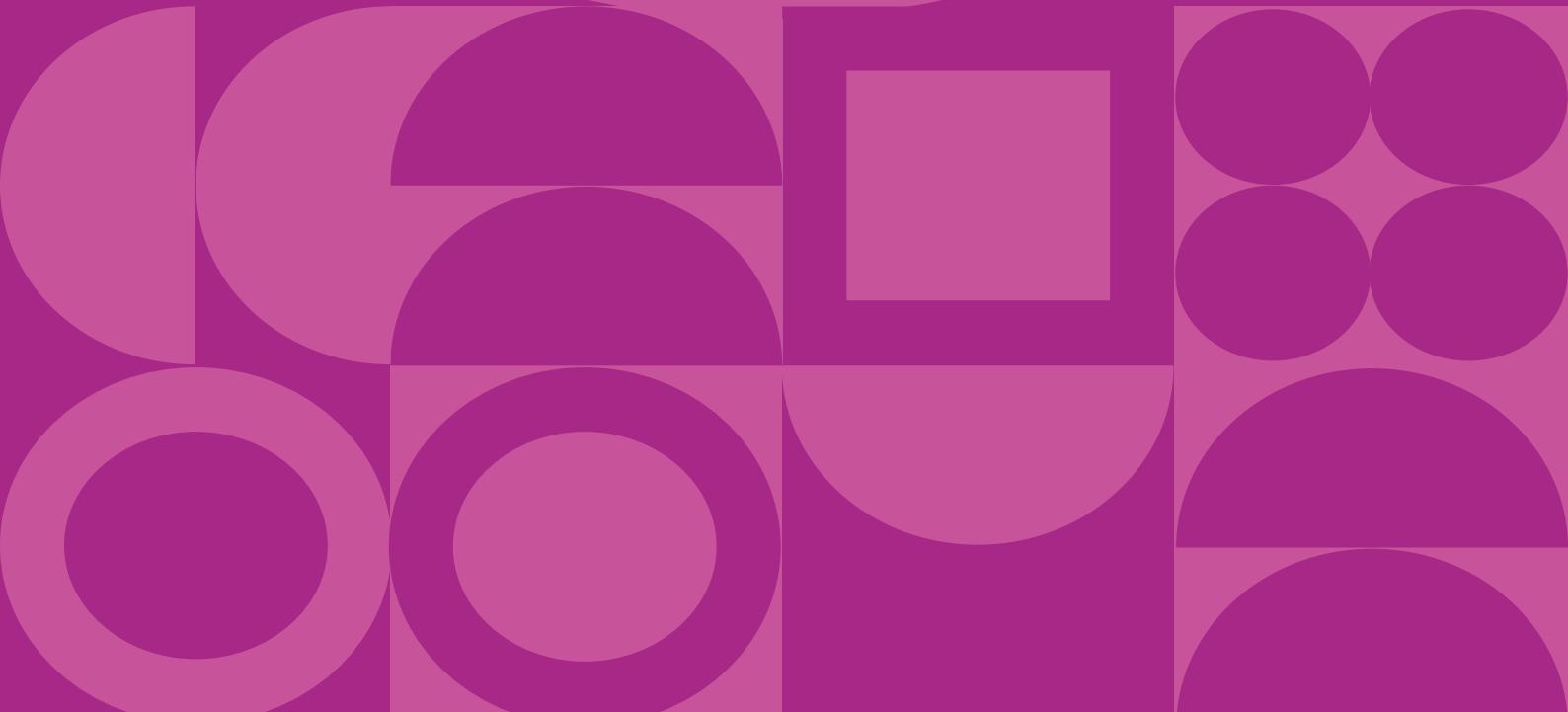
Sur le même modèle, la qualité de pupille de la République est accordée aux enfants dont un parent au moins est mort « pour le service de la République » dans l'exercice de ses fonctions, hors fait de guerre ou acte de terrorisme³.

¹ <https://onpe.france-enfance-protegee.fr/publications/publications-onpe/>

² Articles L.411-1 à L.412-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

³ Décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République ».

1



L'entrée des enfants dans le statut de pupille de l'État

L'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « sont admis en qualité de pupille de l'État :

1. les enfants dont la **filiation n'est pas établie ou est inconnue**, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.
2. les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été **remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption**, depuis plus de deux mois.
3. les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été **remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État** et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.
4. les enfants **orphelins de père et de mère** pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil⁴ et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

5. **les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale** en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.

6. **les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil**. (Déclaration judiciaire de délaissement parental).

Les pupilles de l'État sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental⁵.

Ces six cas d'admission en qualité de pupille de l'État peuvent être classés selon trois situations :

1. en l'absence de parents ;
2. sur remise de l'enfant à l'ASE par les parents ;
3. à la suite d'une décision de justice.

4. Tutelle de droit commun définie aux articles 390 et suivants du code civil.

5. Article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

L'admission en qualité de pupille de l'État en l'absence de parents

Cette situation dans laquelle l'enfant n'a pas ou n'a plus de parents recouvre deux cas :

- l'enfant pour lequel la filiation n'est pas établie ou n'est pas connue soit parce qu'il est né sous le secret, soit parce que la mère de naissance, sans accoucher sous le secret, n'a pas souhaité que son identité figure sur l'acte de naissance de l'enfant, soit parce qu'il a été trouvé⁶.
- l'enfant orphelin⁷.

La première étape est l'établissement par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance d'un procès-verbal⁸ par lequel l'enfant est déclaré pupille à titre provisoire. Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du conseil départemental en informe le préfet.

Pour les enfants orphelins, la situation de l'enfant doit alors être examinée par le conseil de famille dans les deux mois qui suivent son admission provisoire. Le conseil doit notamment s'assurer de la situation de l'enfant au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par les dispositions du code civil⁹ (voir encadré « L'articulation du statut de pupille de l'État avec les mesures de tutelle »).

Ce procès-verbal fait courir le délai de deux mois pendant lequel les parents de naissance¹⁰ peuvent établir la filiation de l'enfant et le reprendre sans formalités¹¹.

Le procès-verbal doit mentionner que la mère ou le père de naissance de l'enfant, ou la personne qui remet l'enfant, a été informé :

- des mesures instituées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État¹² ;
- des délais et conditions suivant lesquels la filiation de l'enfant pourra être établie par ses père ou mère¹³, ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les enfants dont la mère de naissance a demandé le secret de son identité, le correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), ou en son absence le directeur de l'établissement hospitalier, précise, sur le document mentionné à l'article R. 147-23 du code de l'action sociale et des familles¹⁴, que la mère de naissance a été informée notamment des modalités d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État. Ce document est annexé au procès-verbal.

6 Article L. 224-4 1° du code de l'action sociale et des familles (CASF).

7 Article L. 224-4 4° du code de l'action sociale et des familles.

8 Article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles.

9 Article R. 224-14 du code de l'action sociale et des familles.

10 L'expression « parent/père/mère de naissance » vise le parent biologique à l'égard duquel la filiation de l'enfant n'est pas établie.

11 Article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

12 Articles L. 224-1 à L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles.

13 Articles 316 et 352 du code civil.

14 Cf. annexe 1.

Que faire en cas d'établissement de la filiation

Si la filiation de l'enfant est établie dans le délai de deux mois à compter de la date du procès-verbal de recueil et que le parent, qui a confié l'enfant à l'ASE, demande au tuteur sa restitution, celui-ci est restitué de plein droit à son (ses) parent(s).

Lorsque l'enfant est restitué à son (ses) parent(s), le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective¹.

À la suite de l'admission dans le statut de pupille au terme du délai de deux mois de recueil à titre provisoire, la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père de naissance tant qu'il n'est pas placé en vue d'une adoption plénière (articles 352 et 352-2 du code civil). L'établissement de la filiation de l'enfant permet la restitution de ce dernier à son (ses) parent(s). Toutefois, la restitution n'est plus automatique et est soumise à la décision du tuteur avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus de restitution de l'enfant par le tuteur et le conseil de famille, le (les) parent(s) peut (peuvent) saisir le tribunal judiciaire. L'enfant placé en vue d'une adoption plénière ne peut plus être restitué à son (ses) parent(s)¹.

Le procès-verbal est un document individuel. Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont concernés, il y a lieu d'établir un procès-verbal par enfant.

A partir de cette date, l'enfant a donc la qualité de pupille à titre provisoire et est soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la tutelle des pupilles de l'État. Le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, peut prendre toutes les décisions conformes à son intérêt, et nécessaires pour assurer sa sécurité, son éducation et ses besoins essentiels, à l'exception des mesures concernant l'adoption. Les décisions à caractère irréversible ou engageant définitivement l'avenir de l'enfant doivent être prises avec une attention particulière.

La seconde étape est l'admission en qualité de pupille de l'État. À l'issue du délai légal de deux mois et en l'absence d'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un ou des parents et de reprise de l'enfant par ses parents, ou de mise en place d'une tutelle de droit commun, **le président du conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État**¹⁵.

La situation de l'enfant est alors examinée par le conseil de famille dans les deux mois qui suivent son admission.

L'arrêté d'admission est un document individuel. Il ne doit être pris qu'une seule fois, au moment de l'admission en qualité de pupille.

L'arrêté d'admission est notifié à toute personne ayant qualité pour le contester en justice en application de l'article L. 224-8 II du code de l'action sociale et des familles dès lors **qu'elle a manifesté, antérieurement à l'arrêté, un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale l'enfance et qu'elle demande à en assumer la charge, quelle que soit la forme de cette manifestation** (courriers, demande de nouvelles de l'enfant, maintien de liens). **Il n'appartient qu'au tribunal judiciaire d'apprécier la qualité de cet intérêt et sa conformité avec l'intérêt de l'enfant.**

¹⁵ Article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles.

La notification de l'arrêté d'admission peut être effectuée selon deux modalités principales¹⁶ :

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par remise en main propre au destinataire contre émargement ou récépissé.

Les personnes ayant reçu notification de l'arrêté peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de cette notification. Les titulaires de l'action en contestation n'ayant pas reçu notification de l'arrêté peuvent exercer un recours contre l'arrêté jusqu'au placement de l'enfant aux fins d'adoption¹⁷.

Dans le cas d'un envoi postal, le point de départ du délai de recours est la date à laquelle le destinataire a signé l'accusé de réception¹⁸. Dans l'hypothèse où le courrier revient au service, le service de l'aide sociale à l'enfance doit s'adresser à un commissaire de justice afin qu'il puisse procéder à la signification de l'arrêté. C'est alors la date de l'acte de signification qui est retenue comme point de départ du délai de recours¹⁹.

Le recours à l'encontre de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État est formé devant le tribunal judiciaire du lieu d'établissement de l'arrêté²⁰, par simple requête de la personne souhaitant assumer la charge de l'enfant, à peine d'irrecevabilité. La représentation par un avocat est obligatoire²¹. Si le tribunal juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, il prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur. Le requérant, lorsqu'il s'agit d'un tiers, doit saisir le juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) aux fins d'organisation de la tutelle. Dans l'attente de l'organisation de la tutelle avec conseil de famille, le tribunal lui délègue l'exercice de l'autorité parentale.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine²².

Il convient d'attendre l'extinction des voies et délais de recours pour former un projet de vie pour l'enfant qui pourra être une adoption si tel est son intérêt.

Dans le cadre d'un accouchement sous le secret, si personne ne s'est manifesté dans le délai de deux mois du recueil provisoire, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État à titre définitif par arrêté. En l'absence de notification, il n'y a pas lieu d'attendre les trente jours de recours contre l'arrêté pour former un projet d'adoption pour l'enfant si cela répond à son projet de vie.

Des modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L. 224-4 1^o CASF) et pour l'enfant orphelin (article L. 224-4 4^o CASF) figurent en annexes 1 et 2.

16 Article 667 du code de procédure civile.

17 Cass, civ 1ère, 5 décembre 2018, n° 17-30.914.

18 Article 670 du code de procédure civile.

19 Article 654 à 659 du code de procédure civile.

20 Article 1261-1 du code de procédure civile.

21 Article 1261 du code de procédure civile et article 1203 code de procédure civile.

22 Article L224-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'articulation du statut de pupille de l'État avec la tutelle de droit commun prévue aux articles 390 et suivants du code civil

Pour tout enfant pris en charge par le service de l'aide sociale l'enfance (ASE), dont le dernier des parents décède, il convient de rechercher si une tutelle peut être organisée en application des articles 390 et suivants du code civil avec un tuteur et un conseil de famille (tutelle dite de droit commun) sous l'autorité du juge des tutelles des mineurs. Lorsque ce n'est pas possible, l'enfant a vocation à devenir pupille de l'État.

Dès lors que l'enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal de recueil.

La tutelle de pupille de l'État est alors organisée à compter de la date de cette déclaration. Le délai de deux mois de recueil à titre provisoire doit alors permettre au conseil de famille des pupilles de l'État de vérifier, sur la base d'une évaluation de l'environnement familial de l'enfant menée par l'aide sociale à l'enfance, si une tutelle de droit commun peut être mise en place.

Si tel est le cas (manifestation de membres de la famille ou de l'entourage), la personne souhaitant prendre en charge le mineur, saisit le juge des tutelles des mineurs du tribunal dont dépend son domicile ou du tribunal dont dépend le domicile du mineur, aux fins d'ouverture d'une tutelle de droit commun. Aucun formalisme n'est exigé pour cette saisine ; la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier est disponible auprès du greffe du tribunal.

La saisine du juge des tutelles des mineurs et l'attente de sa décision ne font pas obstacle à l'admission de l'enfant à titre définitif dans le statut de pupille de l'État au terme du délai de deux mois de recueil à titre provisoire (l'arrêté d'admission devra être notifié aux personnes ayant manifesté un intérêt pour l'enfant et demandé à en assumer la charge, et pourra être contesté par ces derniers). En l'attente de la décision de l'autorité judiciaire, aucun projet d'adoption ne peut être engagé par le conseil de famille des pupilles de l'État. Celui-ci veillera, si besoin et dans l'intérêt de l'enfant, à associer la personne ayant manifesté le souhait d'accueillir l'enfant aux décisions prises dans l'attente de la décision du juge des tutelles des mineurs.

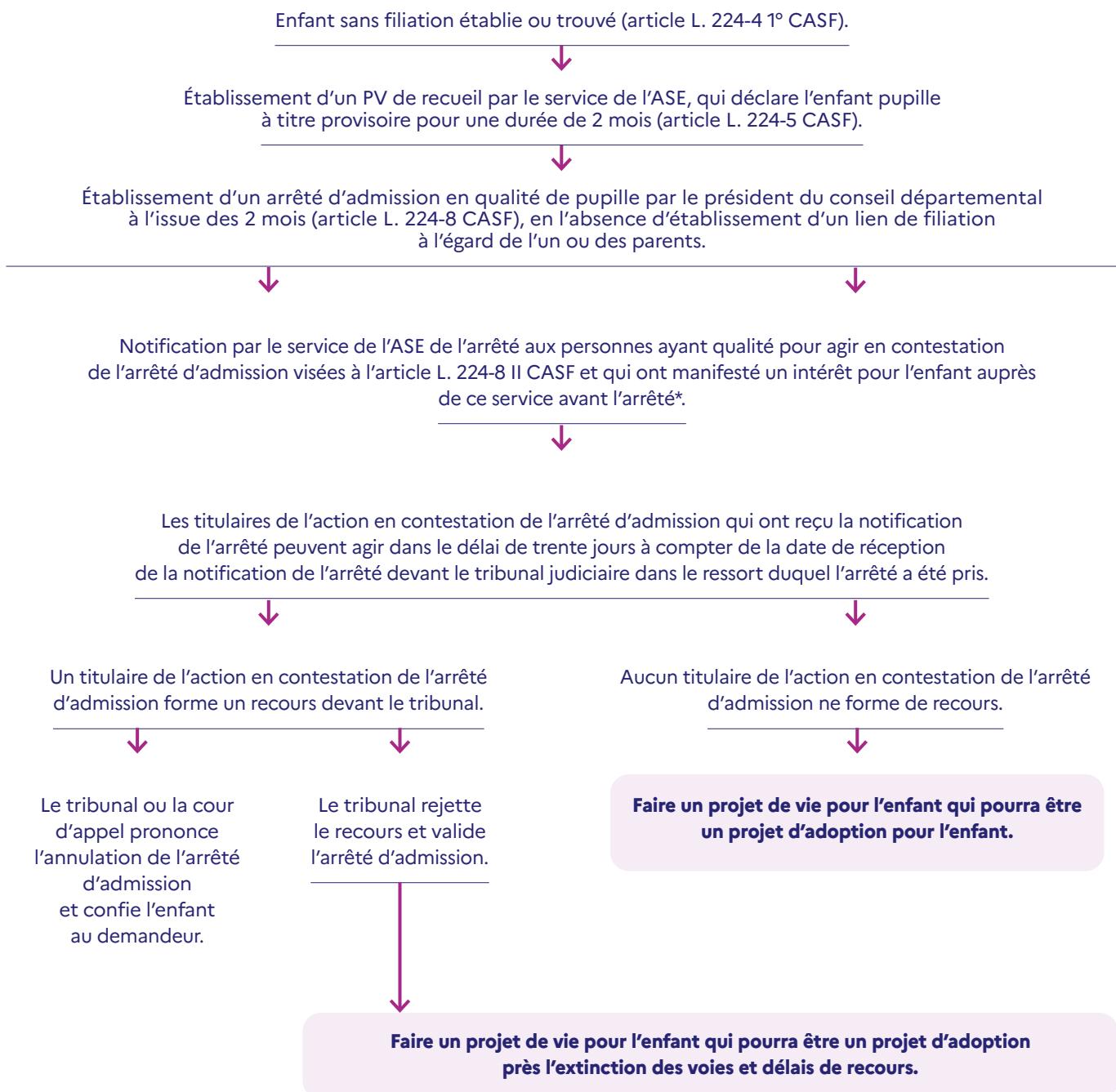
Le statut de pupille prendra fin, le cas échéant, par effet de la décision du juge des tutelles des mineurs constatant l'ouverture de la tutelle en application des articles 390 et suivants du code civil, ou par la décision d'annulation de l'arrêté d'admission rendue par le tribunal judiciaire saisi à cette fin par la personne qui s'est vue notifier l'arrêté.

Dans l'hypothèse où il est mis fin à la tutelle familiale, notamment afin de permettre l'admission de l'enfant dans le statut de pupille de l'État, la tutelle des mineurs prend fin à la date de la décision de la mainlevée, dans la mesure où, par principe, l'exécution provisoire est de droit en cette matière.

En application de l'article 411 du code civil, la tutelle vacante ne peut être déférée par le juge des tutelles des mineurs au conseil départemental lorsque l'enfant peut être admis dans le statut de pupille.

Si la tutelle a été déférée au président du conseil départemental alors que l'enfant peut être admis en qualité de pupille de l'État sur le fondement de l'article L.224-4 du code de l'action sociale et des familles, **l'ASE doit alors demander au juge des tutelles des mineurs de lever la mesure de protection, puis admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État une fois la mainlevée de la tutelle prononcée par le juge.**

Schéma récapitulatif pour un enfant sans filiation établie ou trouvé



*Absence de notification si personne ne s'est manifesté dans le délai de deux mois du recueil provisoire, avant l'arrêté. Les titulaires de l'action, qui n'ont pas reçu cette notification, peuvent agir jusqu'au placement du pupille en vue de l'adoption plénière.

Schéma récapitulatif pour un enfant orphelin

Enfant orphelin (article L. 224-4 4^o CASF).



Établissement d'un PV de recueil par le service de l'ASE, qui déclare l'enfant



Pupille à titre provisoire pour une durée de 2 mois (article L. 224-5 CASF).



Recherche par le conseil de famille des pupilles de l'État, pendant ces 2 mois,
de la possibilité d'organiser une tutelle de droit commun
(articles R. 224-14 CASF et 390 CC).



Établissement d'un arrêté d'admission en qualité de pupille par le président du conseil
Départemental au terme du délai de deux mois de recueil à titre provisoire si aucune tutelle
de droit commun n'a été ouverte (article L. 224-8 CASF). Dans le cas où le JAF a déclaré la tutelle vacante
et a ouvert une tutelle départementale, l'ASE doit lui demander d'en prononcer la mainlevée
afin d'établir l'arrêté d'admission.*



Notification par le service de l'ASE de l'arrêté aux personnes ayant qualité pour
agir en contestation de l'arrêté d'admission visées à l'article L. 224-8 II CASF
et qui ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès de ce service avant l'arrêté d'admission.



Les titulaires de l'action en contestation de l'arrêté d'admission qui ont reçu
notification de l'arrêté peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date
de réception de la notification de l'arrêté devant le tribunal judiciaire.



Un titulaire de l'action en contestation de l'arrêté
d'admission forme un recours devant le tribunal.



Aucun titulaire de l'action en contestation de l'arrêté
d'admission ne formera de recours.



**Faire un projet de vie pour l'enfant qui pourra être
un projet d'adoption.***

Le tribunal ou la cour
d'appel prononce
l'annulation de l'arrêté
d'admission et confie
l'enfant au demandeur.

Le tribunal rejette
le recours et valide
l'arrêté d'admission.



**Faire un projet de vie pour l'enfant qui pourra être un projet d'adoption
après l'extinction des voies et délais de recours.**

* Absence de notification si personne ne s'est manifesté dans le délai de deux mois du recueil provisoire, avant l'arrêté. Les titulaires de l'action, qui n'ont pas reçu cette notification, peuvent agir jusqu'au placement du pupille en vue de l'adoption plénière.

L'admission en qualité de pupille de l'État sur remise de l'enfant à l'ASE par les parents

Cette deuxième situation d'admission recouvre deux cas :

- la remise de l'enfant par son ou ses parents²³ à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- la remise de l'enfant par un seul parent²⁴ à l'aide sociale à l'enfance (ASE) alors que la filiation est établie à l'égard des deux.

La première étape est l'établissement par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance d'un procès-verbal²⁵ par lequel l'enfant est déclaré pupille à titre provisoire. Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du conseil départemental en informe le préfet.

Le procès-verbal mentionne que le ou les parents qui remettent l'enfant ont été informés :

- des mesures instituées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État²⁶ ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère, ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le procès-verbal est un document individuel. Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont concernés, il y a lieu d'établir un procès-verbal par enfant.

A partir de cette date, l'enfant a la qualité de pupille à titre provisoire et est soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la tutelle des pupilles de l'État. Le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, prend toutes les décisions conformes à son intérêt et nécessaires pour assurer sa sécurité, son éducation et ses besoins essentiels, à l'exception des mesures concernant l'adoption. Les décisions à caractère irréversible ou engageant définitivement l'avenir de l'enfant sont prises avec une attention particulière.

Lorsque l'enfant a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance par un seul parent, sa situation doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été déclaré pupille à titre provisoire. Le conseil s'assure notamment des dispositions prises pour informer le parent qui n'a pas remis l'enfant au service, de l'éventualité de son admission en qualité de pupille de l'État et des conséquences de celle-ci²⁷.

Le consentement à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'État donné par le ou les parents qui remettent l'enfant

Lorsque l'enfant est remis au service de l'aide sociale à l'enfance par le ou les parents, ceux-ci doivent consentir expressément à son admission en qualité de pupille de l'État. Ils sont incités à communiquer les informations médicales connues les concernant.

Ce consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie et éclairé sur les conséquences de l'admission à la qualité de pupille de l'État, ouvrant notamment la possibilité

23 Article L. 224-4 2° du code de l'action sociale et des familles.

24 Article L. 224-4 3° du code de l'action sociale et des familles.

25 Article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles.

26 Articles L. 224-1 à L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles.

27 Article R. 224-13 du code de l'action sociale et des familles.

pour l'enfant de bénéficier d'un projet d'adoption en application du 2^o de l'article 344 du code civil.

Le consentement à l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État emportant la possibilité de son adoption est porté sur le procès-verbal²⁸.

Cas de restitution de l'enfant aux parents

Le procès-verbal fait courir le délai de deux mois pendant lequel les parents peuvent reprendre l'enfant immédiatement et sans formalité²⁹.

Ce délai est porté à six mois au profit du parent à l'égard duquel la filiation est établie et qui n'a pas confié l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, lorsque l'enfant a été recueilli en application du 3^o de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental peut proposer un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. Cet accompagnement peut être réalisé par des mesures administratives ou judiciaires. Un accueil provisoire de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance ou bien la saisine d'un juge des enfants peuvent parfois être nécessaires.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, tant que l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption³⁰, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, le ou les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire.

La seconde étape est l'admission en qualité de pupille de l'État. À l'issue du délai légal de deux ou six mois et en l'absence de reprise de l'enfant par son ou ses parents, le président du conseil départemental prend un arrêté d'admission de l'enfant en qualité

de pupille de l'État. L'arrêté d'admission est un document individuel. Il ne n'est pris qu'une seule fois, au moment de l'admission en qualité de pupille (il ne peut être pris par anticipation au moment du recueil). Les personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté d'admission visées à l'article L. 224-8 II du code de l'action sociale et des familles qui ont manifesté, antérieurement à l'arrêté, un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, quelle qu'en soit la forme (courriers, demande de nouvelles de l'enfant, maintien de liens...), reçoivent obligatoirement notification de l'arrêté (article L. 224-8 III du code de l'action sociale et des familles). Il n'appartient qu'au tribunal d'apprécier la qualité de cet intérêt et sa conformité avec l'intérêt de l'enfant.

Les titulaires de l'action en contestation n'ayant pas reçu notification de l'arrêté peuvent exercer un recours contre l'arrêté jusqu'au placement de l'enfant aux fins d'adoption³¹.

Si l'enfant a été remis par un seul parent, le conseil départemental notifie à l'autre parent l'arrêté d'admission par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception.

La notification de l'arrêté d'admission peut être effectuée selon les modalités définies à la page 12.

Vous trouverez en annexe 3 des modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son ou ses parents (article L. 224-4 2^o et 3^o CASF).

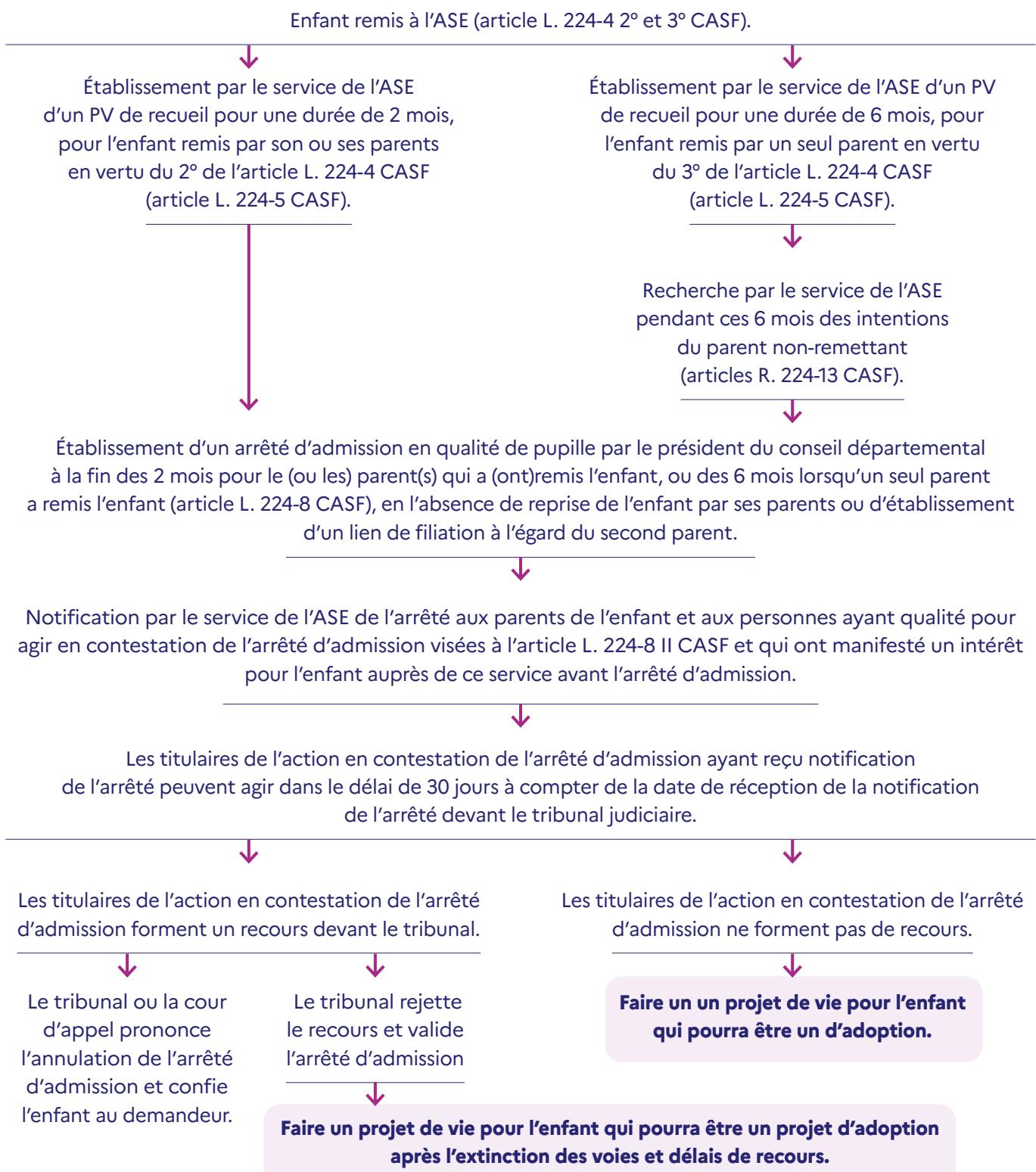
28 Article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles.

29 Article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

30 Article 352-2 du code civil.

31 Cass, civ 1ère, 5 décembre 2018, n° 17-30.914.

Schéma récapitulatif pour un enfant remis à l'ASE par son ou ses parent(s)



L'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une décision de justice

Cette troisième situation d'admission recouvre deux cas :

- le retrait total de l'autorité parentale (RAP)³²;
- la déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP)³³.

Dans ces deux cas, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État dès que la décision judiciaire est devenue définitive. Il n'est pas nécessaire d'établir un procès-verbal de recueil, l'enfant n'est pas recueilli à titre provisoire dans le statut de pupille de l'État.

Dans le cas du retrait de l'autorité parentale³⁴, **la décision judiciaire doit avoir pour effet de prononcer le retrait total de l'autorité parentale à l'égard des deux parents, ou du seul parent à l'égard duquel la filiation est établie**, et de confier l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en lui déléguant l'exercice de l'autorité parentale.

En l'absence d'appel, le jugement rendu en première instance devient définitif à l'expiration du délai d'appel de **quinze jours après notification**³⁵. A l'expiration du délai, le service de l'aide sociale à l'enfance sollicite auprès du greffe de la cour d'appel un **certificat de non-appel ou de non-opposition**³⁶ attestant qu'aucun recours n'a été exercé.

En cas d'appel, si l'enfant peut ainsi être admis en qualité de pupille de l'État à la date de l'arrêt de rejet de la cour d'appel, il semble opportun **d'adopter une position de précaution et qu'aucun projet d'adoption ne soit envisagé tant que le délai du pourvoi en cassation n'est pas écoulé ou que l'éventuelle procédure en cassation n'est pas achevée.**

L'articulation entre le jugement de délaissement, la délégation de l'autorité parentale (DAP) à l'ASE et l'admission en qualité de pupille

L'enfant a vocation à devenir pupille de l'État dès lors que le jugement l'ayant déclaré délaissé, conformément à l'article 381-2 du code civil, est devenu définitif.

Lorsque le tribunal judiciaire déclare l'enfant délaissé, le code civil prévoit que le tribunal délègue les droits d'autorité parentale au service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Cependant la tutelle des pupilles de l'État se substitue à la délégation des droits d'autorité parentale une fois l'enfant admis en qualité de pupille de l'État sur décision du président du conseil départemental.

La notification de l'arrêté d'admission, aux personnes mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles, peut être effectuée selon les modalités définies à la page 12. Les parents à l'encontre desquels est prononcée une décision de retrait total d'autorité parentale ou de déclaration judiciaire de délaissement parental ne peuvent contester l'arrêté d'admission dans le statut de pupille de l'État³⁷. L'arrêté n'a donc pas à leur être notifié.

Vous trouverez en annexe 4 des modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire (article L. 224-4 5° et 6° CASF).

32 Article L. 224-4 5° du code de l'action sociale et des familles.

33 Article L. 224-4 6° du code de l'action sociale et des familles.

34 Articles 378 et 378-1 du code civil.

35 Article 1209 du code de procédure civile.

36 Article 505 du code de procédure civile.

37 Article L.224-8-II du code de l'action sociale et des familles.

Restitution des droits de l'autorité parentale

Les parents qui ont fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal judiciaire, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution des droits de l'autorité parentale ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement soit devenu définitif. En cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

Schéma récapitulatif pour un enfant admis en qualité de pupille à la suite d'une décision judiciaire

Enfant admis en qualité de pupille suite à un RAP total ou une DJDP (articles L. 224-4 5° et 6° CASF, articles 378, 378-1, 381-1 et 381-2 CC).



Pour le RAP total : recueil de l'enfant par l'ASE sur la base de l'article 380 CC.



Pour la DJDP : DAP à l'ASE sur la base de l'article 381-2 CC.



Établissement d'un arrêté d'admission en qualité de pupille par le président du conseil départemental (article L. 224-8 CASF) dès que la décision judiciaire est devenue définitive. Pour s'en assurer, il convient de solliciter un certificat de non-appel ou de non-opposition.



Notification par le service de l'ASE de l'arrêté aux personnes ayant qualité pour agir en contestation de l'arrêté d'admission visées au II. 2° à 4° de l'article L. 224-8 du CASF qui ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès de ce service, avant l'arrêté.



Les titulaires de l'action en contestation de l'arrêté d'admission qui ont reçu notification de l'arrêté peuvent agir dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification de l'arrêté devant le tribunal judiciaire.



Les titulaires de l'action en contestation de l'arrêté d'admission forment un recours devant le tribunal.



Les titulaires de l'action en contestation de l'arrêté d'admission ne forment pas de recours.



Le tribunal ou la cour d'appel prononce l'annulation de l'arrêté d'admission et confie l'enfant au demandeur.

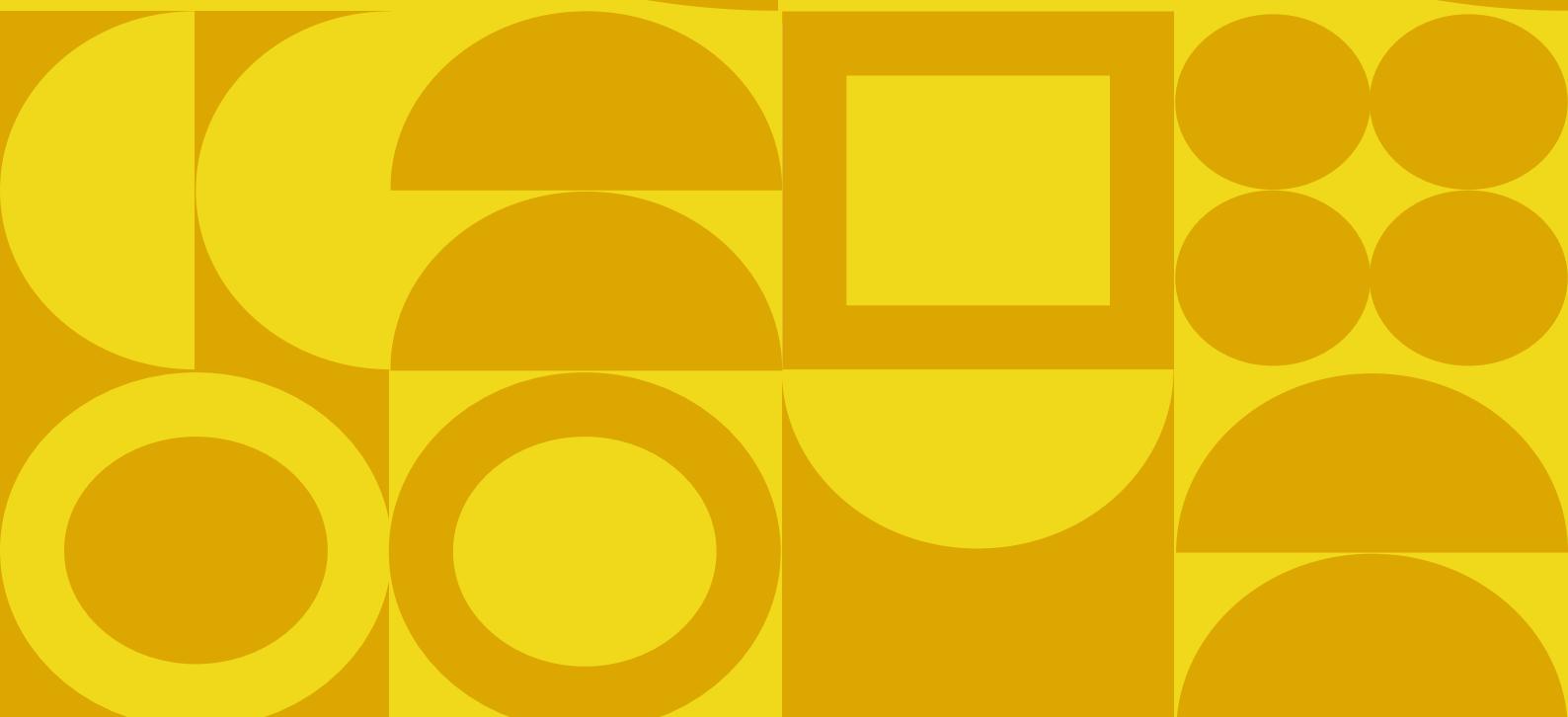
Le tribunal rejette le recours et valide l'arrêté d'admission.



Faire un projet de vie pour l'enfant qui pourra être un projet d'adoption.

Faire un projet de vie pour l'enfant qui pourra être un projet d'adoption après extinction des voies et délais de recours : attendre la fin de la procédure de pourvoi en cassation.

2



Les personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État

Cette partie vise à clarifier la répartition des compétences entre les organes de la tutelle des pupilles de l'État et le service gardien en rappelant :

- leurs missions ;
- leurs compositions ;
- leurs articulations.

Les missions des personnes qui s'occupent des enfants pupilles de l'État

La tutelle des pupilles de l'État est exercée conjointement par :

■ **le préfet de département, qui exerce la fonction de tuteur³⁸.** Dans la pratique, ce sont les directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, services déconcentrés de l'État, qui exercent la fonction de tuteur et assurent le secrétariat du conseil de famille, en représentation du préfet. Pour cela, il convient de prendre un acte formel par lequel le préfet désigne le ou les agents pouvant le représenter pour cette fonction. Cet acte doit mentionner l'identité de la personne et son habilitation à prendre les décisions au nom du préfet.

■ **un conseil de famille³⁹ spécifique (le conseil de famille des pupilles de l'État)⁴⁰.**

La responsabilité envers et en faveur des enfants pupilles de l'État s'exerce de manière partagée entre le préfet, tuteur, et le conseil de famille qui prennent les décisions pour ces enfants relevant de l'exercice de l'autorité parentale, et le service de l'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, qui assure, en tant que service gardien, leur prise en charge effective et permanente.

Dans le cadre de leur mission, le tuteur et le conseil de famille peuvent se faire assister par des experts, notamment médicaux⁴¹. L'avis du médecin référent protection de l'enfance au sein du conseil départemental peut aussi être demandé. Il est également possible de faire appel à un avis extérieur.

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État assurent le suivi du pupille. Dès l'admission de l'enfant dans le statut de pupille de l'État, le conseil de famille **examine sa situation dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission** même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.⁴² Sa situation doit ensuite être examinée au moins une fois par an.⁴³

L'enfant bénéficie dans les meilleurs délais, **d'un bilan médical, psychologique et social**, qui fait notamment état de son éventuelle adhésion à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement le permettent.

38 Missions définies à l'article 408 du code civil.

39 Missions définies à l'article 401 du code civil.

40 Article L224-1 du code de l'action sociale et des familles.

41 Article R. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

42 Article R. 224-12 du code de l'action sociale et des familles.

43 Article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles.

Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment, à la demande du tuteur en accord avec le conseil de famille, ou à la demande de l'enfant lui-même.⁴⁴

L'enfant pupille est associé aux décisions le concernant selon son âge et son degré de maturité. Il peut ainsi, s'il est capable de discernement et s'il en fait la demande, être entendu par le conseil de famille⁴⁵. Son avis est recueilli :

- lorsqu'une décision relative à son lieu et à son mode de placement est prise⁴⁶ ;
- lorsqu'une décision est prise en urgence au regard de sa situation⁴⁷.

Le mineur capable de discernement⁴⁸ est entendu lors de la définition du projet d'adoption et du choix des adoptants. S'il est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à son adoption. Le consentement doit être libre et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Le consentement à l'adoption est reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Il est également informé par le tuteur de toute décision prise à son égard. Ce dernier doit lui apporter toute précision utile lorsque son avis n'a pas été suivi⁴⁹.

La direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ne peut pas transférer sa compétence au conseil départemental. En effet, si la loi du 22 juillet 1983 a confié aux départements une compétence de droit commun en matière d'action sociale, la tutelle des pupilles de l'État n'a pas été décentralisée. Il s'agit donc d'une **mission partagée de suppléance familiale** qui doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant, ses droits ainsi que ses besoins fondamentaux et spécifiques.

Cette mission partagée rend nécessaire la prise d'une position neutre et distanciée par chaque professionnel intervenant auprès de l'enfant.

La composition des organes de tutelle

Outre le tuteur, le conseil de famille des pupilles de l'État est composé⁵⁰ de huit membres :

1° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département ;

2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives ;

3° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ;

4° Deux représentants du conseil départemental (seuls des élus peuvent représenter le conseil départemental) et deux suppléants, désignés par lui sur proposition de son président ;

5° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein tel qu'un médecin, un magistrat, un professeur de droit ou un juriste, un assistant de service social ou encore, un enseignant/inspecteur, etc. ;

44 Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

45 Article R. 224-9-1 du code de l'action sociale et des familles.

46 Article R. 224-21 alinéa 1du code de l'action sociale et des familles.

47 Article R. 224-21 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles.

48 Articles L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles et 349 du code civil.

49 Article L.224-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

50 Articles L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles.

6° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté du préfet.

Concernant les représentants des associations, ils sont désignés sur des listes de présentation établies par chaque association, comportant autant de noms que de membres à désigner, plus un. Lorsque la désignation d'un de ces membres est rendue impossible, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante.⁵¹

Le tuteur des pupilles de l'État est un membre à part entière du conseil de famille et prend part au vote⁵².

Le mandat des membres du conseil de famille est de six ans. Un membre ne peut exercer que trois mandats dont deux en qualité de titulaire, au sein d'un même conseil de famille.

A l'exception des représentants du conseil départemental, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des pupilles de l'État.

Les conseils de familles sont renouvelés tous les six ans. Dès lors, il convient d'indiquer dans le règlement intérieur qu'en cas de cessation des fonctions d'un membre en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, son remplacement s'effectue pour la durée du mandat restant à accomplir par la nomination d'un nouveau membre selon les mêmes modalités que pour le précédent titulaire (par arrêté modificatif).

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte lors du renouvellement du conseil lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Quant aux mandats du président et du vice-président désignés par ses membres, ils sont de trois ans renouvelables⁵³ dans la limite de la durée des mandats, soit un maximum de dix-huit ans. A ce jour, aucune disposition réglementaire n'encadre précisément les modalités de désignation du président et du vice-président. Il est recommandé de prévoir une élection en séance à l'aide d'un scrutin uninominal majoritaire à bulletins secrets et désignation du candidat le plus âgé en cas de partage égal des voix. Ces modalités pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Aucun membre titulaire, sauf le tuteur, ne peut être écarté de cette élection, ni aucun autre être considéré comme prédisposé à remplir l'un de ces rôles, et ils peuvent être reconduits dans cette place pendant toute la durée de leur(s) mandat(s).

Le représentant de l'État peut mettre fin au mandat des membres du conseil de famille en cas de manquement caractérisé à leurs obligations (ex, absences répétées et non justifiées aux séances du conseil de famille, non-respect du secret professionnel, etc.)⁵⁴.

Les nouveaux membres du conseil de famille bénéficient d'une formation⁵⁵. Elle porte sur le droit des enfants, ses besoins fondamentaux, le droit de la filiation et de l'autorité parentale ainsi que le droit applicable au statut de pupilles de l'État, le fonctionnement de la tutelle des pupilles de l'État.

Par ailleurs, pour le respect de l'impartialité, lorsqu'un membre du conseil de famille est personnellement concerné par la situation d'un pupille ou d'un candidat à l'adoption dont le dossier est examiné, que ce soit à titre privé ou à titre professionnel lorsqu'il intervient auprès de l'enfant concerné, il ne doit pas prendre part aux délibérations relatives à sa situation⁵⁶.

51 Article R. 224-4 du code de l'action sociale et des familles.

52 Article R. 224-7 du code de l'action sociale et des familles.

53 Article R. 224-7 du code de l'action sociale et des familles.

54 Article L.224-2 du code de l'action sociale et des familles

55 Articles L. 224-2 et D. 224-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

56 Article R.224-7 du code de l'action sociale et des familles.

Fonctionnement du conseil de famille

Un pupille de l'État ne peut être confié qu'à un seul conseil de famille des pupilles de l'État. En effet, lorsque l'effectif des pupilles de l'État d'un département justifie la création de plusieurs conseils de famille, le préfet fixe leur nombre ainsi que la liste des pupilles relevant de chacun d'entre eux. Il doit obligatoirement confier les frères et sœurs à un même conseil de famille⁵⁷.

Le tuteur réunit le conseil de famille, fixe l'ordre du jour et en informe le président du conseil départemental. Il envoie les convocations au moins trois semaines avant la réunion, aux membres du conseil de famille, à la personne à qui le pupille a été confié ou aux futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption, ainsi qu'au président du conseil départemental⁵⁸.

L'ordre du jour comporte les mentions suivantes :

- Le nom du pupille ;
- L'objet de l'examen (suivi annuel, projet d'adoption, etc.) ;
- L'obligation pour les membres de consulter les dossiers dans les 8 jours suivant la réception de la convocation ;
- Si possible, le nom des candidats à l'adoption afin de permettre à tout membre d'être remplacé par son suppléant dans l'hypothèse où il connaît les candidats.

Le conseil de famille délibère valablement lorsqu'au moins cinq de ses membres dont le tuteur sont présents. A l'issue du conseil de famille, un relevé de décisions est dressé et transmis aux membres du conseil de famille. Un procès-verbal est dressé par le préfet et signé par le président du conseil de famille. Il retranscrit l'ensemble des débats ainsi que les délibérations qui doivent être motivées. Lorsque la délibération ou la décision n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal⁵⁹.

Les décisions prises par le conseil de famille sont confidentielles. Ces décisions sont transmises aux membres du conseil de famille. Le pupille capable de discernement peut prendre connaissance du procès-verbal des délibérations qui le concernent avec l'assistance d'un ou plusieurs membres du conseil de famille. Enfin, toute personne entendue par le conseil de famille ou dont la situation est examinée, conformément à l'article R.224-10⁶⁰ du code de l'action sociale et des familles, peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement. Les observations des personnes auxquelles les procès-verbaux sont communiqués sont, sur leur demande, consignées en annexe à ceux-ci.

Les membres du conseil de famille consultent les dossiers des pupilles sur place ou par tout moyen sécurisé dans les huit jours précédant la réunion du conseil de famille. Les dossiers sont à la disposition des membres du conseil de famille lors de la séance.

Le conseil de famille peut se réunir, par exception, en visioconférence.

Un règlement intérieur, dont un modèle à compléter est inséré en annexe 7, est établi afin de fixer les règles de fonctionnement, notamment celles relatives aux modalités de choix de la famille adoptive, et d'organisation de ce conseil.

Une charte de déontologie des conseils de famille des pupilles de l'État est annexée au règlement intérieur. Elle rappelle les grands principes qui régissent le fonctionnement des conseils de famille et que les membres s'engagent à respecter en la signant : l'engagement, le recueil de la parole de l'enfant, l'égalité et la non-discrimination, l'impartialité, la confidentialité et la traçabilité.

Les membres du conseil de famille, ainsi que toutes personnes entendues par le conseil de famille, sont tenus au secret professionnel ; la révélation d'une information à caractère secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende⁶¹.

57 Article R. 224-1 du code de l'action sociale et des familles.

58 Article R. 224-8 du code de l'action sociale et des familles.

59 Article 1235 du code de procédure civile.

60 Article R. 224-10 du code de l'action sociale et des familles.

61 Articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Pour plus de précision sur le fonctionnement du conseil de famille, vous pouvez vous référer au guide de l'UNAF, Siéger dans un conseil de famille des pupilles de l'État⁶².

Le congé de représentation et le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil de famille

Le salarié, membre siégeant au conseil de famille des pupilles de l'État, a droit au congé de représentation, soit neuf journées par an fractionnables en demi-journées. L'employeur lui accorde le temps nécessaire pour y participer. Si l'employeur décide de ne pas rémunérer les heures du congé de représentation, une indemnité compensatrice horaire est versée par l'État ou, pour les membres désignés pour assurer la représentation d'associations familiales, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée. En 2022, cette indemnité correspond au taux horaire de 12 euros.⁶³

Pour les agents publics, le congé est de droit et assimilée à une période d'activité. La rémunération est maintenue pendant la durée du congé de représentation.

Le conseil de famille est un organe de la tutelle des pupilles de l'État au côté du préfet, représentant de l'État dans le département, agissant en tant que tuteur tel que prévu aux articles L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'une instance intervenant pour le compte de l'État. Ainsi, en application des articles 1 et 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les frais de déplacement des membres du conseil de famille sont à la charge de l'État. Les membres siégeant au conseil de famille des pupilles de l'État peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement sur la base forfaitaire applicable aux fonctionnaires civils. Ces frais recouvrent la prise en charge des frais de transports sur présentation de justificatifs, des indemnités de mission qui ouvrent droit, sous certaines conditions, au remboursement forfaitaire de frais de repas, et, le cas échéant, de frais d'hébergement. De même, l'utilisation du véhicule personnel peut ouvrir droit à remboursement sous forme d'indemnités kilométriques.⁶⁴

Les auditions du conseil de famille

Le conseil de famille entend, au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié (assistant familial, tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, candidats à l'adoption si placement en vue d'adoption...).

Cette personne ainsi que le Président du conseil départemental ou son représentant sont entendus par le conseil de famille à leur demande, ou à la demande du tuteur, ou d'un membre du conseil de famille.

A la demande d'un des membres du conseil de famille, du tuteur, ou de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, le conseil de famille peut également recueillir les observations de toute personne participant à l'éducation du pupille ou de toute personne qualifiée (référent de l'aide sociale à l'enfance, cadre de l'aide sociale à l'enfance, responsable du lieu de vie de l'enfant etc.).⁶⁵

Les recours contre les délibérations du conseil de famille

Les recours contre les décisions et délibérations du conseil de famille des pupilles de l'État sont ouverts au tuteur, aux membres du conseil de famille et aux personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié un pupille de l'État pour en assurer la garde et qui souhaitent l'adopter, pour les décisions et délibérations relatives à ce projet d'adoption. Ils sont portés devant le tribunal judiciaire et les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.⁶⁶ Le délai de recours est de quinze jours. Il court pour le tuteur et les autres membres du conseil de famille à compter du jour de la délibération ou de la décision à laquelle ils ont pris part, ou prise lors d'une réunion à laquelle ils ont été régulièrement convoqués. Pour les personnes à qui le pupille a été confié et qui ont sollicité son adoption, le délai court à compter de la notification de la délibération ou de la décision du conseil de famille des pupilles.⁶⁷

62 http://www.unaf.fr/IMG/pdf/livret_pupilles_ed_2017_bat.pdf.

63 Articles L. 3142-60 et suivants du code du travail.

64 Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

65 Article R. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

66 Article L. 224-3 du code de l'action sociale et des familles et article 1239-1 du code de procédure civile.

67 Article R. 224-10-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'articulation des organes de tutelle avec le service d'aide sociale à l'enfance

Les organes de tutelle ont les mêmes attributions que les organes de tutelle de droit commun définies par le code civil.⁶⁸ Cependant, le juge des tutelles n'intervient pas dans la tutelle des pupilles de l'État.

Le code de l'action sociale et des familles définit des règles dérogatoires applicables à la tutelle des pupilles de l'État, et notamment le rôle du conseil de famille des pupilles et son mode de fonctionnement. Ce code définit également le rôle imparti au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Dans le cadre de sa mission éducative auprès du pupille, celui-ci apporte tous les éléments nécessaires pour permettre au tuteur et au conseil de famille de prendre les décisions éclairées sur le projet de vie du mineur et sa vie quotidienne.

Ces attributions s'exercent dès la mise en place de la tutelle des pupilles de l'État, c'est à dire dès le recueil à titre provisoire de l'enfant dans le statut de pupille. En conséquence, toute décision relevant de l'autorité parentale doit donner lieu à saisine du tuteur et du conseil de famille.

Les tableaux ci-après présentent la répartition des attributions entre les organes de tutelle et le service gardien.

Tableau de la répartition des attributions entre les organes de tutelle et le service gardien

	Tuteur	Conseil de famille	Service ASE
Décisions relatives à l'enfant¹			
Exercice des actes usuels			X ²
Exercice des actes non usuels			X avec l'accord du tuteur et du conseil de famille ³
Représentation de l'enfant pupille			
Représentation dans les actes de la vie civile	X ⁴ avec l'information du conseil de famille		
Représentation du mineur en justice	X ⁵ seul pour les actions patrimoniales ⁶ et avec l'accord du conseil de famille pour les actions extrapatrimoniales ⁷		
Responsabilité			
Responsabilité civile			X ⁸
Gestion des biens du mineur			
Gestion du patrimoine	X ⁹ seul pour les actes d'administration ¹⁰ et avec l'accord du conseil de famille pour les actes de disposition ^{11 12}		
Prise en charge financière quotidienne de l'enfant			X ¹³

68 Articles 394 et suivants du code civil.

1. La répartition des actes usuels et non usuel est davantage développé dans le guide de la DGCS, l'exercice des actes relavant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).
2. Par analogie à l'article 373-4 du code civil.
3. Par analogie à l'article 373-4 du code civil.
4. Article 408 du code civil.
5. Article 408 du code civil.
6. C'est-à-dire les biens composant le patrimoine de la personne.
7. C'est-à-dire la personne elle-même.
8. Article 1242 du code civil.
9. Article 504 du code civil.
10. Acte d'exploitation ou de gestion courante du patrimoine, par exemple l'ouverture d'un compte ou la gestion du salaire.
11. Article 505 du code civil.
12. Acte modifiant la composition du patrimoine, par exemple la vente d'un bien immobilier.
13. Article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles.

	Tuteur	Conseil de famille	Service ASE
Elaboration du projet de vie			
Définition du projet de vie	X ¹⁴ avec l'accord du conseil de famille		
Suivi de la situation de l'enfant		X ¹⁵ avec mise en œuvre par l'ASE	
Choix du lieu de vie			X ¹⁶ avec accord du tuteur et du conseil de famille donné + avec avis de l'enfant lorsqu'une décision relative à son lieu et à son mode de placement est prise ¹⁷
Mesure d'urgence	X ¹⁸ le tuteur informe sans délais le président du Conseil de famille et justifie la mesure au conseil de famille dans un délai de deux mois + demande de l'avis de l'enfant lorsqu'une décision est prise en urgence au regard de sa situation ¹⁹		
Organisation des relations	X ²⁰ avec accord du conseil de famille, sauf décision judiciaire ayant fixé un droit de visite		
Consentement à l'adoption		X ²¹ + consentement personnel de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans ²²	
Projet d'adoption (définition du projet, choix des adoptants, date du placement en vue d'adoption)	X ²³ avec accord du conseil de famille et mise en œuvre par l'ASE + audition de l'enfant lors de la définition du projet d'adoption et du choix des adoptants		

Dans les situations où une signature est requise sur un document relatif à l'enfant pupille, seul le tuteur est habilité à le signer.

14. Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.
15. Articles L. 224-1, R. 224-12 à R. 224-14 du code de l'action sociale et des familles.
16. Article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles.
17. Article à compléter SVP.
18. Article R. 224-21 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles.
19. Articles L. 224-1 et R. 224-21 du code de l'action sociale et des familles.
20. Article R. 224-23 du code de l'action sociale et des familles.
21. Article 348-6 du code civil.
22. Articles 349 du code civil.
23. Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le pupille

Le pupille est lui-même acteur de droit et son avis ou son accord doit être recueilli pour certains actes.

Il bénéficie, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social, qui fait état de son éventuelle adhésion à un projet d'adoption, si son âge et son discernement le permettent.⁶⁹ Un projet de vie est ensuite défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles. **Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment**, à la demande du tuteur en accord avec le conseil de famille ou du mineur lui-même si son âge et son discernement le permettent.

Lorsque le projet de vie est celui d'une adoption, le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet. **Dès ses treize ans, le pupille doit consentir à son adoption⁷⁰.**

A minima, la situation du pupille est examinée une fois par an par le conseil de famille. **Le pupille peut demander à être entendu par le conseil de famille ou le tuteur sur toute question relative à sa situation.** Il peut également demander que la personne à qui il est confié, ainsi que le président du conseil départemental ou son représentant, soient entendus par le conseil de famille.

Par ailleurs, **il doit être entendu par le conseil de famille dans l'année qui précède sa majorité pour échanger sur son parcours d'accès à l'autonomie** suite à son entretien avec le service de l'aide sociale à l'enfance pour préparer le passage à sa majorité.

Il doit être informé par le tuteur des décisions prises à son égard. Lorsque son avis n'a pas été suivi, le tuteur doit lui apporter toutes les précisions utiles pour permettre de comprendre les raisons ayant justifié la décision.⁷¹

Il peut également, lorsqu'il est capable de discernement, prendre connaissance du procès-verbal qui le concerne et se faire assister, le cas échéant, par un membre du conseil de famille et/ou par son référent de l'aide sociale à l'Enfance.

L'avis du pupille est recueilli par le tuteur lorsque ce dernier doit prendre les mesures d'urgence que requiert sa situation. En outre, son avis doit être obligatoirement recueilli, lorsqu'il est capable de discernement, sur toute décision relative au lieu et au mode de placement.

Il dispose de la faculté d'engager seul certaines démarches administratives : il peut ainsi à partir de ses 16 ans, demander lui-même la nationalité française et ouvrir un livret d'épargne.

Enfin, il peut demander à tout moment la consultation de son dossier. Dans ce cas, il doit être accompagné dans ses démarches et dans la lecture de son dossier⁷².

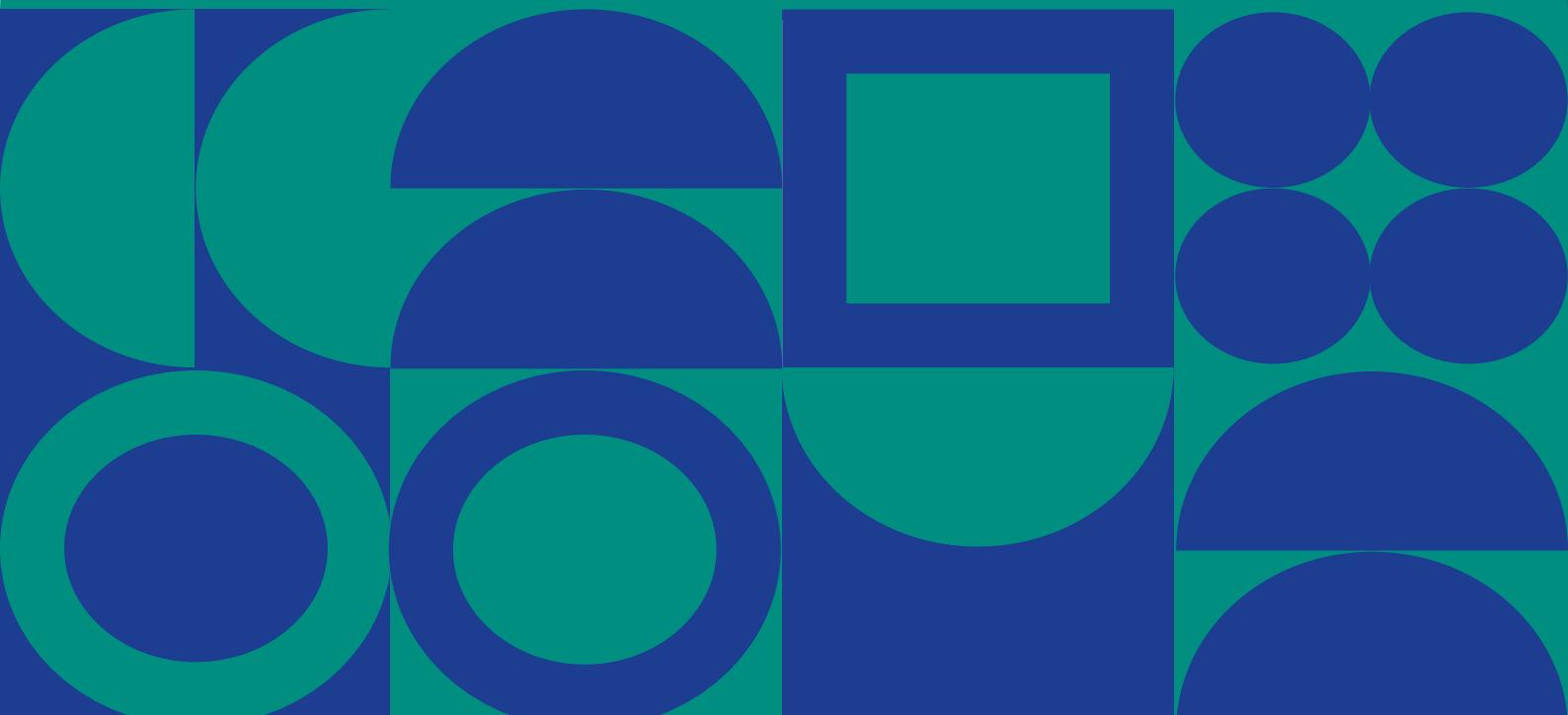
69 Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

70 Article 349 du code civil.

71 Article L. 224-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

72 Article L.223-7 du code de l'action sociale et des familles

3



Les actes de la vie quotidienne des enfants pupilles de l'État

Cette partie décline la procédure à suivre pour les actes de la vie quotidienne de l'enfant pupille de l'État selon qu'ils sont :

- liés à la personne du pupille ;
- liés aux biens du pupille ;
- liés à la représentation du pupille.

Les actes liés à la personne du pupille

Le lieu de vie de l'enfant

Le pupille est domicilié au service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel il est confié.⁷³ Avant toute décision du président du conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille ainsi que l'avis du mineur doivent être recueillis⁷⁴. Le mineur capable de discernement est entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet⁷⁵.

Le pupille est pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui le confie, avec l'accord du tuteur et du conseil de famille à :

- un assistant familial⁷⁶ ;

■ un établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance (pouponnière à caractère social, maison d'enfants à caractère social, foyer de l'enfance, village d'enfants, lieu de vie et d'accueil...) ;

■ un établissement spécifique relevant de l'enfance handicapée (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique...) ;

■ un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Ce tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles de l'accueillir durablement et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Avant de décider de confier un enfant à un tiers, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de l'enfant, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt. Dès lors que le tiers accepte de se voir confier l'enfant, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de ce dernier et s'assure également que le tiers ainsi que les majeurs vivant à son domicile n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée par l'article D.221-19 du code de l'action sociale et des familles. Comme dans toute décision concernant le mode d'accueil d'un pupille, il doit obtenir, préalablement au placement, l'accord du tuteur et du conseil de famille.

Le président du conseil départemental met en place un accompagnement et un suivi du tiers, par un service du conseil départemental ou un organisme habilité par celui-ci^{77 78}.

73 Article R. 224-26 du code de l'action sociale et des familles.

74 Dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 du code de l'action sociale et des familles.

75 Article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles.

76 Article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

77 Articles L. 221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du code de l'action sociale et des familles.

78 Durant cette nouvelle forme d'accueil, le tuteur demeure le représentant légal de l'enfant et les organes de la tutelle ont pour obligation de prendre les décisions et de veiller au suivi de l'enfant par l'ASE. Leur obligation ne disparaît pas et l'accord des organes de la tutelle est nécessaire lorsque le suivi est assuré par un organisme habilité.

Avec les accords du tuteur et du conseil de famille, cette prise en charge peut être mixte et séquencée afin de s'adapter aux besoins de l'enfant pupille. Le conseil de famille entend, autant que de besoin et au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié⁷⁹.

En cas de déménagement du pupille dans un autre département, l'enfant reste sous la tutelle du préfet de son département d'admission et du conseil de famille au sein duquel il a été admis en qualité de pupille. Le conseil départemental d'origine peut demander une surveillance administrative au conseil départemental de l'endroit où vit le pupille.

L'organisation des relations du pupille avec des proches, parents ou non

Le tuteur fixe en accord avec le conseil de famille les conditions suivant lesquelles toute personne, parent ou non, peut entretenir des relations avec le pupille⁸⁰.

Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille à qui il reviendra de décider de leur accorder ou non un droit de visite. En cas de refus du conseil de famille de donner une suite favorable à la demande, la personne peut saisir l'autorité judiciaire en application de l'article 371-4 du code civil.

Lorsque des personnes bénéficiaient d'un droit de visite avant l'admission de l'enfant dans le statut de pupille de l'État , les droits de visite perdurent (sauf dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative car l'entrée dans le statut de pupille de l'État met fin à la mesure et les décisions prises dans ce cadre, y compris les droits de visite, cessent de produire leurs effets). Un nouveau jugement est en effet nécessaire pour modifier les droits de visite précédemment acquis. De même, si un jugement empêche la mise en place de droits de visite avec une personne spécifique, cette décision s'impose au conseil de famille.

Ainsi, le tuteur et le conseil de famille doivent tenir compte des droits de visite éventuellement déjà accordés :

- soit par décision du juge aux affaires familiales aux tiers qui en ont fait la demande⁸¹ ;
- soit par décision du tribunal judiciaire au requérant dont le recours formé à l'encontre de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État a été rejeté⁸².

Les droits de visites fixés par le juge s'imposent au conseil de famille, quel que soit le projet de vie de l'enfant. Lorsqu'il semble opportun de faire évoluer un droit de visite, le tuteur saisit le juge compétent pour modifier ce droit.

Lorsqu'aucun droit de visite ne résulte d'un jugement, le conseil de famille est seul décideur.

Lorsque l'enfant manifeste le souhait de reprendre contact avec ses parents, ou tout autre membre de sa famille d'origine, sa demande doit être étudiée par le conseil de famille. La décision prise sera ensuite notifiée et expliquée à l'enfant.

La décision d'orienter le projet de vie de l'enfant vers un projet d'adoption ne doit pas empêcher la mise en place de droits de visite ou leur maintien, que ces droits de visite proviennent d'un jugement ou d'une décision du conseil de famille.

79 Article R. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

80 Article R. 224-23 du code de l'action sociale et des familles.

81 Article 371-4 du code civil.

82 Article L. 224-8 V du code de l'action sociale et des familles.

L'accès à la nationalité française

Le pupille peut jusqu'à sa majorité, lorsqu'il a été recueilli par l'aide sociale à l'enfance pendant au moins trois ans, déclarer qu'il « réclame la qualité de Français »⁸³.

La déclaration est reçue par le directeur des services du greffe judiciaire du tribunal judiciaire⁸⁴. Le tuteur fait les déclarations si le pupille a moins de 16 ans. Le pupille âgé entre 16 et 18 ans fait lui-même la déclaration⁸⁵.

Les mesures d'urgence

Lorsque le pupille se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur doit prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige. Il doit en informer le président du conseil de famille et justifier ces mesures devant le conseil de famille dans les deux mois⁸⁶. Si c'est le service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental, service gardien, qui est amené à prendre une mesure d'urgence, il doit en informer le plus rapidement possible le tuteur.

Sortie de territoire

Toute sortie du territoire français doit recueillir l'accord du conseil de famille.

Si le pupille voyage dans l'Union européenne ou à l'étranger, il doit disposer :

- d'une carte d'identité ou d'un passeport valide ainsi que d'un visa si nécessaire selon le pays de destination ;
- d'une autorisation de sortie du territoire (AST) sous forme d'un formulaire à télécharger, à remplir et à signer par le tuteur⁸⁷.

Le décès du pupille

Le tuteur, représentant légal de l'enfant, s'occupe de l'organisation matérielle des obsèques du pupille. Il doit :

- faire constater le décès par un médecin ;
- traiter les questions relatives au prélèvement d'organes et au don d'organes et d'éléments du corps ;
- contacter l'entreprise de pompes funèbres ;
- déclarer le décès à la mairie du lieu du décès ;
- informer, le cas échéant, les parents du pupille, lorsque sa filiation est établie, ainsi que les tiers disposant d'un droit visite.

En l'absence de volonté exprimée par le défunt, c'est le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, qui décide de la manière dont se déroulent les obsèques (convoi, mise en bière, transport du corps, cérémonie laïque ou religieuse...).

Les frais d'obsèques du pupille constituent une dette privilégiée de la succession. Si le lien de filiation était établi entre l'enfant avant son décès et ses parents — ou l'un d'eux —, les frais sont à la charge de ces derniers, puisque l'admission en qualité de pupille de l'État est sans effet sur le lien de filiation. Si l'enfant n'avait aucune filiation établie, les frais incombent au conseil départemental⁸⁸. Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens du pupille sont recueillis par le conseil départemental et utilisés par l'Association départementale d'entraide des personnes accompagnées en protection de l'enfance (ADEPAPE) du département pour l'attribution de dons et de legs aux pupilles et anciens pupilles de l'État⁸⁹ (ou en absence d'ADEPAPE par la FNADEPAPE).

83 Article 21-12 1° du code civil.

84 Article 26 du code civil.

85 Article 17-3 du code civil.

86 Articles L. 224-1 et R.224-21 du code de l'action sociale et des familles.

87 Voir CERFA 15646*01.

88 Articles L. 222-5 et L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

89 Article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes liés aux biens du pupille

L'ouverture d'un compte bancaire

Le compte bancaire d'un pupille peut être ouvert dans un établissement bancaire selon la procédure de droit commun ci-dessous.

Nature du compte	L'ouverture d'un compte au nom du mineur	Gestion du compte par le mineur seul	
		Dépôt d'argent	Retrait d'argent
Avant 12 ans			
Compte bancaire	Par le tuteur	Oui	Non
Livret A ¹	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal.	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal.
Entre 12 et 16 ans			
Compte bancaire	Par le tuteur	Oui	Non
Livret A	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal.	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal.
Livret Jeune ²	Par le jeune lui-même.	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal.
À partir de 16 ans			
Compte bancaire	Par le mineur avec accord du tuteur.	Utilisation libre des sommes inscrites sur le compte bancaire avec l'accord préalable du tuteur, sous réserve que cette utilisation corresponde à l'exécution d'actes de la vie courante ³ . Exemple : retrait de sommes modestes.	
Livret A	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal.	Oui	Oui, sauf opposition explicite du représentant légal.
Livret Jeune	Par le jeune lui-même.	Oui	Oui, sauf opposition explicite du représentant légal.

1. Article L. 221-3 du code monétaire et financier.

2. Article 1148 du code civil.

3. Article L. 221-24 du code monétaire et financier.

Avant la majorité du pupille, le tuteur doit organiser un rendez-vous avec le pupille afin de lui remettre les fonds qui lui appartiennent. Le tuteur doit à cette occasion réexpliquer l'origine des fonds. À l'issue de l'entretien, un document attestant du rendez-vous sera donné au pupille.

Les dépenses quotidiennes

Les frais d'entretien et d'éducation du pupille sont pris en charge par le conseil départemental⁹⁰. Cela recouvre notamment :

- les frais de scolarité ;
- l'habillement ;
- les loisirs ;
- l'argent de poche ;
- le forfait de téléphone portable ;
- les frais de santé, etc.

Le conseil de famille doit donner son accord à l'engagement de ces dépenses après appréciation de la motivation et la pertinence de l'achat.

Le non-cumul du statut de pupille de l'État avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation de rentrée scolaire

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation de rentrée scolaire (ARS) sont des prestations familiales qui ne peuvent être versées qu'à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Lorsque l'enfant est pupille, le surcoût occasionné par le handicap dans l'éducation et la scolarisation de ce mineur est à la charge du budget départemental, au travers des indemnités de sujétions exceptionnelles versées aux assistants familiaux ou aux lieux de vie, tels que des frais exceptionnels de transport, voire des équipements particuliers pour la prise en charge du handicap.

Quant aux frais de scolarité, ils sont pris en charge par le conseil départemental. Lorsque l'enfant entre dans le statut de pupille, il n'ouvre

plus droit à l'allocation de rentrée scolaire. Toutefois, si l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance avant son admission, il peut disposer d'une somme constituée de l'ensemble de l'ARS perçue durant la période de placement, consignée à la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas, il conviendra de l'informer, en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance, des démarches à réaliser pour obtenir le versement de cette somme à sa majorité⁹¹.

L'exercice d'une activité salariée

L'accès au travail ne peut être autorisé pour l'enfant pupille de moins de 16 ans, à l'instar des autres mineurs⁹².

Plusieurs exceptions existent⁹³ :

- pour l'emploi du mineur de 14 ans dans une entreprise de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision, ou d'enregistrements sonores, en tant que mannequin ou dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo⁹⁴ ;
- pour l'emploi d'un mineur de plus de 14 ans pendant les vacances scolaires, la période de travail ne devant pas excéder plus de la moitié des vacances ;
- pour un mineur de 15 ans titulaire d'un contrat d'apprentissage⁹⁵, pour un élève de l'enseignement général, lorsqu'il fait une visite d'information organisée par ses enseignants ou, durant les deux derniers niveaux du collège ou durant sa scolarité au lycée lorsqu'il suit une période d'observation ;
- pour un élève qui suit un enseignement alterné ou un enseignement professionnel, durant les deux dernières années de sa scolarité obligatoire, lorsqu'il accomplit un stage d'initiation, d'application ou une période de formation en milieu professionnel. L'accès au travail pour le mineur entre 16 à 18 ans est autorisé.

90 Article L228-4 du code de l'action sociale et des familles.

91 <https://consignations.caisse-des-depots.fr/particulier/restitution-jeunes-majeurs-enfance-protegee/allocation-rentree-scolaire-ars>

92 Article L. 4153-1 du code du travail.

93 Articles L. 4153-1 à L4153-7 code du travail.

94 Article L. 7124-1 du code du travail.

95 Articles L. 6221-1 à L.6227-12 du code du travail.

La succession

Le pupille peut hériter de sa famille, puisque l'admission en qualité de pupille de l'État est sans effet sur le lien de filiation.

C'est le tuteur, après l'autorisation du conseil de famille, qui, au nom du pupille, saisit le notaire qui pourra le conseiller après avoir vérifié l'actif et le passif successoral et qui pourra ensuite, pour le compte de l'enfant, accepter purement et simplement la succession, l'accepter à concurrence de l'actif net ou y renoncer.

Le recours à un notaire est obligatoire :

- en présence de biens immobiliers dans la succession, pour faire établir une attestation de propriété immobilière⁹⁶ ;
- pour obtenir un acte de notoriété afin de prouver la qualité d'héritier du pupille à l'égard de la personne décédée⁹⁷ ;
- en présence d'un testament⁹⁸.

Le recours à un notaire est recommandé dès lors que le montant de la succession est significatif, notamment pour effectuer les formalités auprès des impôts et connaître l'ensemble des héritiers ou légitaires.

Si le tuteur accepte purement et simplement la succession au nom du mineur pupille, les frais occasionnés pour le règlement de celle-ci sont défaillants de la succession.

Le pupille bénéficie des mêmes droits de succession et abattements que les autres héritiers de même rang, et notamment les autres enfants de la fratrie⁹⁹.

En cas de renonciation à la succession, les honoraires du notaire sont supportés par la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'enfance.

L'obligation alimentaire

Le pupille est dispensé de l'obligation d'aider ses parents lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance¹⁰⁰.

Le droit à la pension de réversion de la retraite complémentaire et à la pension d'orphelin

Certains régimes de retraite prévoient une pension d'orphelin pour les enfants de leurs affiliés, jusqu'à ce qu'ils atteignent 21 ans. Ils peuvent également avoir droit à une réversion. Il convient de se renseigner auprès des caisses de retraite complémentaires.

Les actes liés à la représentation du pupille

La représentation en justice

C'est le tuteur qui représente le pupille en justice¹⁰¹. Il doit préalablement obtenir l'autorisation du conseil de famille pour les actions à caractère extraprimonial.

Il appartient par exemple au tuteur de porter plainte au nom de l'enfant pupille pour défendre ses intérêts et, le cas échéant, de se constituer partie civile afin de pouvoir ultérieurement, lors du procès, demander en son nom des dommages et intérêts.

Il appartient au tuteur de faire les démarches pour rechercher un avocat. L'avocat choisi doit être mandaté par le préfet pour assurer la défense du pupille lorsque :

- le pupille de l'État mis en cause dans une procédure judiciaire ;
- le pupille lorsqu'il est en demande ou en défense dans une procédure civile ;

96 Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

97 Articles 730 et 730-1 du code civil.

98 Article 1007 du code civil.

99 Article 786 du code général des impôts.

100 Article L. 228-1 du code de l'action sociale et des familles.

101 Article 408 du code civil.

- le pupille victime d'infraction et partie civile à une action pénale.

Le tuteur doit déposer auprès du tribunal judiciaire compétent un dossier de demande d'aide juridictionnelle au nom des mineurs, en indiquant les coordonnées de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en tant que représentant légal, afin d'obtenir que leurs honoraires puissent être pris en charge à ce titre.

En effet, en vertu de l'article 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, le mineur, dans toute procédure le concernant, bénéficie de droit de l'aide juridictionnelle, s'il choisit d'être assisté par un avocat et ce, y compris lorsque son représentant légal est une personne publique.

Si la demande est refusée, les honoraires d'avocat sont supportés par la direction des affaires juridiques du ministère en charge de la famille.

Il revient au tuteur d'établir une convention de mandat avec l'avocat qui devra être transmise, ainsi que les coordonnées complètes de l'avocat, à la direction des affaires juridiques du ministère. Cette dernière a en charge la négociation de la convention d'honoraires avec l'avocat. Le ministère prend également en charge les condamnations civiles prononcées contre le pupille et/ou contre l'État en la personne de son tuteur.

Lorsque la collaboration entre le tuteur et l'avocat cesse alors même qu'un dossier est en cours, il est important de formaliser la fin de cette collaboration par un document tel qu'une fin de mandat et d'en informer la direction des affaires juridiques.

Les responsabilités civile et pénale

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables¹⁰². Aucun âge minimum n'a été fixé par la loi française pour engager la responsabilité pénale du mineur : seul compte son « discernement ». Toutefois, les mineurs de moins de treize ans sont

présumés ne pas être capables de discernement et les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement.¹⁰³

Afin de déterminer si le mineur est « capable de discernement », de nombreux critères sont pris en considération comme son âge, sa maturité, ses capacités cognitives, ou encore la nature de l'infraction, pouvant avoir une influence sur la perception par l'enfant du caractère punissable de l'acte. Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le procureur de la République décide, en opportunité, de poursuivre le mineur de moins de 13 ans s'il estime qu'il est capable de discernement.

En fonction de son âge et de sa personnalité, un mineur peut être condamné à une mesure éducative, une sanction éducative et/ou une peine, prononcée suivant les cas, par le juge des enfants, le tribunal pour enfants (en formation correctionnelle ou criminelle) ou la cour d'assises des mineurs (pour les mineurs âgés de 16 ans révolus au moment des faits).

Les mesures, les sanctions éducatives et les peines peuvent, selon l'âge du mineur, être les suivantes :

- **le mineur capable de discernement de moins de 10 ans peut faire l'objet d'une mesure éducative** (mise sous protection judiciaire, mesure d'aide ou réparation...) ;
- **le mineur entre 10 et 13 ans peut faire l'objet d'une mesure éducative ou de sanctions éducatives** (interdiction de rencontrer la victime ou les coauteurs et complices, interdiction de paraître sur les lieux de commission de l'infraction, stage de formation civique,...) ;
- **le mineur de plus de 13 ans peut faire l'objet d'une mesure éducative, de sanctions éducatives mais aussi d'une peine**, en fonction des circonstances de commission des faits et de sa personnalité (amende, travail d'intérêt général pour les mineurs de 16 à 18 ans, suivi socio-judiciaire, stage de citoyenneté, emprisonnement...).

102 Article 122-8 du code pénal.

103 Article L.11-1 du code de la justice pénale des mineurs.

C'est le conseil départemental qui, en sa qualité de service gardien, est civilement responsable des dommages causés par le pupille de l'État¹⁰⁴. L'indemnisation de la victime de l'infraction pénale sera donc à sa charge.

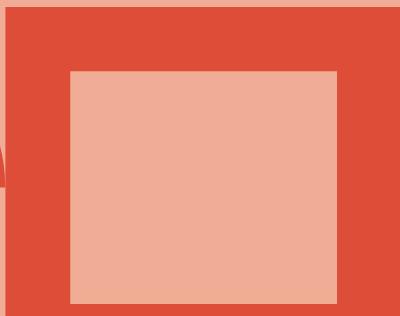
En matière de responsabilité civile, lorsque le mineur pupille de l'État cause un préjudice, les juridictions administratives (tribunal administratif) sont seules compétentes pour condamner le conseil départemental à raison de dommages causés par les mineurs qui lui sont confiés. Dans ce cas, l'indemnisation peut aussi être mise à la charge de l'enfant mineur seul, ou conjointement à la charge de l'enfant mineur et du conseil départemental. Enfin, aux termes de l'article 412 du code civil le tuteur engage sa responsabilité à l'égard du pupille et/ou des tiers en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs lorsqu'un pupille devient majeur au cours d'une procédure judiciaire, son tuteur ne le représente plus en justice. Le pupille devenu majeur doit reprendre l'instance en son nom et, le cas échéant se faire assister par un avocat (qui peut être, ou non, le même que l'avocat qui assistait le tuteur). Le majeur pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle s'il en remplit les conditions¹⁰⁵.

104 Articles L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et 1242 du code civil.

105 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>.

4



Le projet de vie du pupille de l'État

La formalisation du projet de vie

L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un projet de vie doit être construit, **dans les meilleurs délais, pour chaque pupille de l'État**. Ce projet de vie s'articule avec le **projet pour l'enfant¹⁰⁶**. Il est défini **en fonction des besoins de l'enfant. Il peut être une adoption¹⁰⁷ si tel est l'intérêt de l'enfant, notamment s'il est psychologiquement adoptable¹⁰⁸, ou s'appuyer sur d'autres dispositifs tel que l'accueil durable et bénévole ou le parrainage.**

L'élaboration du projet prend appui sur le bilan médical, psychologique et social qui doit être réalisé lors de l'admission de l'enfant dans le statut du pupille de l'État. Cette évaluation doit permettre d'apprécier l'éventuelle adhésion de l'enfant à un projet d'adoption ou tout autre dispositif.

Ce bilan est renouvelé à tout moment à la demande du tuteur en accord avec le conseil de famille des pupilles de l'État ou du mineur si son âge et son discernement le permettent.

L'adoption

L'agrément en vue d'adoption est obligatoire pour l'adoption¹⁰⁹ d'un pupille de l'État sauf lorsque ce

dernier est adopté par la personne à qui il est confié pour en assurer la garde et que les liens affectifs établis entre eux justifient cette mesure (assistant familial ou tiers bénévole durable)¹¹⁰.

L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.

Il prévoit une différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter. Cette différence d'âge ne s'applique pas pour les personnes dispensées de l'agrément en vue d'adoption.

La phase administrative de la procédure d'adoption

La définition du projet d'adoption est assurée par le tuteur avec l'accord du conseil de famille¹¹¹ sur la base du bilan médical, psychologique et social. L'adoption peut être simple, ou plénière, en fonction des circonstances particulières à la situation de l'enfant¹¹² (âge, histoire, liens existants avec des membres de la famille...). Le projet d'adoption doit être élaboré au cas par cas après une définition préalable des besoins spécifiques de l'enfant. Il s'agit en effet de rechercher les candidats à l'adoption les plus aptes à répondre à ces besoins spécifiques. Si le jeune est capable de discernement son avis est sollicité dans l'élaboration du projet d'adoption¹¹³.

¹⁰⁶ Article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁰⁷ Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁰⁸ Les limites juridiques de l'adoptabilité, tous les enfants sans famille n'ont pas le droit d'être adoptés in Enjeux de l'adoption tardive, nouveaux fondements pour la clinique d'O. Ouzoux-Teffaine.

¹⁰⁹ Article 353 du code civil et articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles.

¹¹⁰ Article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles.

¹¹¹ Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹¹² Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹¹³ Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Plusieurs dispositifs existent pour faciliter l'apparentement entre le pupille et le(s) candidat(s) à l'adoption, notamment pour les pupilles de l'État dits «à besoins spécifiques». Le président du conseil départemental peut solliciter :

- l'Agence française de l'adoption à la demande du tuteur et du conseil de famille pour rechercher, par l'intermédiaire de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA), un ou plusieurs candidats agréés ;
- des associations pour identifier, parmi les personnes agréées qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir en vue de l'adoption des enfants à besoins spécifiques¹¹⁴.

Des coopérations entre départements peuvent être utilement favorisées afin de mutualiser des moyens en vue de renforcer leurs capacités d'expertise dans l'évaluation de l'adoptabilité des enfants et de disposer d'un plus large éventail de candidatures pour l'adoption.

En amont de la présentation de candidats en conseil de famille, il peut être institué des réunions préparatoires associant le service en charge de l'adoption, le tuteur et, le cas échéant, un ou des représentants du conseil de famille des pupilles de l'État afin d'identifier, dans la liste des personnes agréées, celles d'entre elles qui seront présentées en réunion du conseil de famille.

Le choix du ou des adoptants éventuels est assuré par le tuteur avec l'accord du conseil de famille¹¹⁵. À cet effet, le président du conseil départemental présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées du département. Il leur expose la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptibles d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée (après avoir vérifié que l'agrément a bien été confirmé dans l'année, que la vérification du contrôle des antécédents judiciaires a bien eu lieu

et que la notice jointe à l'agrément correspond au projet d'adoption), et leur communique les dossiers correspondants.

Le tuteur et le conseil de famille peuvent demander que leur soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée¹¹⁶.

Lorsque le président du conseil départemental n'est pas en mesure de présenter un dossier de personne agréée pour un pupille dont l'adoption est proposée par le tuteur, ce dernier peut demander que lui soient apportés tous les dossiers d'agréments en cours de validité. **Il peut aussi demander au préfet de tout autre département de consulter les dossiers des personnes agréées dans son département¹¹⁷.**

Les dossiers des personnes agréées que le tuteur estime susceptibles d'accueillir le pupille sont **communiqués, pour avis, au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont présentés au conseil de famille par celui-ci ou par le tuteur lui-même¹¹⁸. Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur et par le conseil de famille¹¹⁹.** Son consentement est obligatoire s'il a plus de 13 ans¹²⁰.

En amont de l'examen des dossiers des candidats en vue d'adoption, le conseil de famille vérifie que le conseil départemental a demandé à la mairie la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (avec filiation) afin de s'assurer qu'aucune reconnaissance de l'enfant n'est intervenue depuis la naissance.

Le conseil de famille qui examine les dossiers des candidats à l'adoption **ne peut pas fixer des critères supplétifs à la loi** tenant, par exemple, à l'âge des candidats (âge maximum ou écart d'âge, situation matrimoniale), ces critères pouvant par ailleurs s'avérer **discriminatoires** s'ils ont pour effet d'exclure systématiquement une catégorie de candidats. Toutefois, l'établissement du projet d'adoption pour l'enfant doit décrire le profil du ou des futurs

114 Article L. 225-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

115 Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

116 Article R. 224-17 du code de l'action sociale et des familles.

117 Article R. 224-19 du code de l'action sociale et des familles.

118 Article R. 224-20 du code de l'action sociale et des familles.

119 Article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.

120 Article 349 du code civil.

parents, en tenant compte des besoins effectifs de chaque enfant particulier et des désirs qu'il a exprimés¹²¹. Le conseil de famille doit expliciter les raisons qui déterminent son choix d'une manière suffisamment claire pour rendre perceptible l'objectivité de sa décision. Ces motifs sont repris dans le procès-verbal de la délibération.

À la suite de l'examen du dossier, le conseil de famille donne, ou non, son consentement à l'adoption et choisit la famille adoptive. Le consentement est obligatoirement donné avant la date de placement en vue d'adoption¹²².

L'étude prioritaire de la demande d'adoption de l'assistant familial ou de la personne à qui le pupille a été confié*

Lorsque la personne qui prend en charge le pupille de l'État (assistant familial ou tiers accueillant) souhaite l'adopter, elle doit en informer le préfet en précisant si elle demande une réunion du conseil de famille à laquelle elle sera entendue pour qu'il statue sur ce projet. Le préfet en informe immédiatement le président du conseil départemental. Sa demande est étudiée prioritairement, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que, le cas échéant, après que le tribunal judiciaire ou la cour d'appel ait statué. L'examen de la demande prend appui sur la présentation par le président du conseil départemental de tout élément permettant d'apprécier la situation du pupille auprès

du demandeur et de sa famille. La délibération peut être ajournée pendant une durée de trois mois pour permettre une évaluation complémentaire sur le plan médical, social ou psychologique sur la situation du pupille.

* Articles R. 224-15, R. 224-16 et R. 224-10-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille :

- les informations qui seront données aux futurs adoptants sur la situation du pupille¹²³ ;
- la date de placement en vue d'adoption¹²⁴.

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la **remise effective de l'enfant au(x) futur(s) adoptant(s)**¹²⁵. Afin de faciliter leurs démarches, le tuteur délivre aux futurs adoptants une attestation de placement en vue d'adoption. **La remise effective de l'enfant permet notamment son affiliation à la Sécurité sociale¹²⁶ en qualité d'ayant droit ainsi que le bénéfice du congé adoption¹²⁷ pour l'adoptant.**

Le placement en vue de l'adoption plénière fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine et fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance¹²⁸.

L'enfant reste pupille jusqu'à ce que le jugement d'adoption soit définitif. Aussi, si le ou les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption,¹²⁹ l'accord du tuteur et du conseil de famille reste toutefois nécessaire s'agissant des actes non usuels¹³⁰.

121 Cf annexe X charte déontologique.

122 Article R. 224-18 du code de l'action sociale et des familles.

123 Article R. 224-18 du code de l'action sociale et des familles. A cette fin, le tuteur et le conseil de famille ont accès à l'intégralité du dossier de l'enfant, et notamment aux renseignements fournis par la mère de naissance dans le cas d'un accouchement avec demande de secret d'identité. Les futurs parents doivent être informés que ces renseignements ne sont que déclaratifs et n'ont fait l'objet d'aucune vérification mais qu'ils figurent dans le dossier que l'enfant pourra consulter seul à sa majorité.

124 Article R. 224-18 du code de l'action sociale et des familles et article 351 du code civil.

125 Article 351 du code civil.

126 Article L160-2 code de sécurité sociale.

127 Article L. 1225-37 du code du travail.

128 Article 352-2 du code civil.

129 Article 352-1 code civil.

130 Guide de l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

L'enfant fait l'objet d'un suivi effectif et régulier de la part du conseil de famille et bénéficie d'un accompagnement par le service d'aide sociale à l'enfance jusqu'au prononcé du jugement

En cas de survenance de faits nouveaux, postérieurs au consentement et au placement en vue d'adoption, qui remettent en cause le placement en vue d'adoption en raison de l'intérêt de l'enfant, le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, peut décider de mettre fin au placement en vue d'adoption.

Cette cessation peut également intervenir à la demande des adoptants. L'enfant est alors retiré du foyer des adoptants. La décision devra être notifiée aux personnes auprès de qui l'enfant était placé ; elles pourront prendre connaissance du procès-verbal. Les personnes n'entrant pas dans les catégories énoncées à l'article L224-3 du CASF ne pourront pas faire de recours.

Par ailleurs, en cas de rejet d'une requête en adoption par le tribunal judiciaire, le conseil de famille se réunit en urgence afin d'évaluer la situation et de prendre les mesures nécessaires à l'intérêt de l'enfant.

La phase judiciaire de la procédure d'adoption

L'instauration du lien de filiation entre l'adopté et les adoptants résulte d'un jugement. La requête en adoption est formée par le ou les adoptant(s) auprès du **tribunal judiciaire du lieu où il(s) demeure(nt)**¹³¹.

L'adoption plénière de l'enfant n'est permise qu'à l'issue d'une période de six mois d'accueil au foyer de l'adoptant¹³². Toutefois la requête en vue d'adoption plénière peut être déposée par l'adoptant avant l'échéance de ce délai.

Lorsque l'enfant pour lequel l'adoption est sollicitée a été recueilli au foyer du ou des adoptants avant l'âge de 15 ans, le requérant peut adresser **directement sa requête (c'est-à-dire sans avocat), soit au tribunal judiciaire, soit au procureur de la République**, qui la transmet au tribunal judiciaire¹³³. Lorsque que l'enfant a été accueilli après l'âge de 15 ans, la requête doit être présentée par un avocat.

L'adoption plénière d'un enfant pupille de plus de 15 ans peut être demandée jusqu'à ses 21 ans¹³⁴ sous certaines conditions.

Le tribunal judiciaire vérifie dans le délai de 6 mois suivant sa saisine que les conditions légales de l'adoption sont remplies¹³⁵, à savoir :

- les conditions d'âge pour l'adopté¹³⁶ ;
- les conditions d'âge ou la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an pour les adoptants¹³⁷ ;
- les conditions dans lesquelles le(s) consentement(s) à l'adoption a (ont) été donné(s)¹³⁸ et leur non-rétractation¹³⁹ ;
- l'avis de l'administrateur ad hoc si le pupille âgé de 13 ans et plus est hors d'état de consentir personnellement à son adoption¹⁴⁰ ;
- la titularité de l'agrément en vue d'adoption¹⁴¹, sauf pour les personnes dispensées de l'agrément (personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié le pupille pour en assurer la garde).

131 Article 1166 du code de procédure civile.

132 Article 345 du code civil.

133 Article 1168 du code de procédure civile.

134 Articles 344 et 345 du code civil.

135 Article 353-1 du code civil.

136 Article 345 du code civil.

137 Articles 343, 343-1 et 347 du code civil.

138 Articles 348 à 348-7 et 349 du code civil.

139 Article 348-3 du code civil.

140 Article 350 du code civil.

141 Article 353 du code civil.

Le tribunal judiciaire effectue également un contrôle d'opportunité en vérifiant que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et qu'elle n'est pas de nature à compromettre la vie familiale, lorsque l'adoptant a déjà des descendants¹⁴². Le procureur de la République peut, à l'occasion de la procédure

d'adoption, prendre connaissance du dossier du pupille¹⁴³.

Les effets de l'adoption varient en fonction de la nature de l'adoption prononcée.

Tableau des conséquences de l'adoption simple et plénière

	Adoption simple	Adoption plénière
Prénom	A la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, il devra personnellement consentir à ce changement de prénoms ¹ . Attention : tout parent adoptif qui souhaiterait modifier le prénom d'un enfant adopté ne peut le faire qu'une fois l'adoption officiellement prononcée. Ainsi il convient d'avertir les adoptants quant à l'impossibilité d'appeler l'enfant par un prénom autre que son prénom officiel avant le prononcé de l'adoption	
Nom	<p>Le nom de l'adoptant s'ajoute à celui de l'adopté, sous réserve du consentement du mineur âgé de plus de 13 ans, dans la limite d'un seul nom en cas de double nom.</p> <p>En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.</p> <p>En cas d'adoption par un couple, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans.</p> <p>En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.</p> <p>En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.</p> <p>Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux personnes, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.</p>	<p>L'adopté prend le nom de l'adoptant²</p> <p>En cas d'adoption par un couple, les adoptants choisissent le nom dévolu à l'enfant par déclaration conjointe ; soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.</p> <p>En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.</p> <p>Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.</p> <p>Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.</p>
	Adoption simple	Adoption plénière
Nationalité	L'adopté peut, sans délai, demander la nationalité française par déclaration ³ si au moins l'un de ses parents est français.	L'adopté acquiert automatiquement la nationalité française ⁴ si au moins l'un de ses parents est français.
Héritage et Succession	L'adopté et ses descendants héritent de l'adoptant mais n'ont pas la qualité d'héritiers réservataires à l'égard des descendants des adoptants. ⁵ L'adopté est héritier réservataire dans sa famille d'origine.	L'adopté est héritier réservataire des adoptants et des descendants des adoptants ⁶ .
Régime fiscal	L'adopté bénéficie du même régime fiscal que les enfants biologiques ⁷ .	L'adopté bénéficie du même régime fiscal que les enfants biologiques de l'adoptant.

1. Articles 357 et 363 du code civil.

5. Article 365 du code civil.

2. Article 357 du code civil.

6. Article 6-2 du code civil.

3. Articles 21, 21-12 et 26 du code civil.

7. Article 786 du code général des impôts.

4. Article 20 du code civil.

142 Article 353-1 du code civil.

143 Article L. 221-7 du code de l'action sociale et des familles.

L'accueil durable et bénévole

L'accueil durable et bénévole par un tiers¹⁴⁴ consiste à accueillir à son domicile un enfant, afin de lui offrir un cadre de vie adapté à ses besoins et lui permettre de grandir le plus sereinement possible lorsqu'il ne peut plus vivre auprès de son ou ses parents. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

Dans cette optique, une évaluation de la situation de l'enfant doit être réalisée afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt. Le tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles de l'accueillir durablement et de répondre de manière adaptée à ses besoins.

La situation du tiers sera également évaluée au cours d'un entretien mené à son domicile par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ses antécédents judiciaires ainsi que ceux des adultes présents à son domicile feront l'objet d'un contrôle.

L'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge et son discernement, est recueilli. Cette forme d'accueil ne nécessite pas l'obtention d'un agrément. Toutefois, l'accueil d'un enfant donne lieu à un suivi et à des évaluations régulières par des professionnels de l'aide sociale à l'enfance afin d'accompagner au mieux l'enfant et l'accueillant. Le pupille reste à la charge de l'aide sociale à l'enfance concernant les frais d'entretien et d'éducation.

Le parrainage

Le parrainage¹⁴⁵ a pour finalité l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un enfant ou un jeune majeur de moins de 21 ans et un parrain ou une marraine. Ainsi, il participe à la construction et au bien-être de l'enfant en lui permettant de s'appuyer sur d'autres adultes que sur des professionnels.

La relation de parrainage repose sur des principes de confiance mutuelle, d'échange, de réciprocité et d'enrichissement. Elle rassemble les parties prenantes dans la volonté de partager leurs expériences et leurs connaissances.

Le parrainage est une démarche personnelle et bénévole pour le parrain ou la marraine. Il s'agit d'un engagement sur la durée pouvant parfois aboutir à l'établissement d'une relation stable et conduire à un accueil durable et bénévole.

Avant de proposer à un enfant un parrainage, le président du conseil départemental s'assure que ce dispositif est conforme à l'intérêt de l'enfant et à ses besoins fondamentaux, en tenant compte de sa situation et notamment les relations et liens affectifs qu'il a pu nouer. Une vérification des antécédents judiciaires du parrain ou marraine est réalisée et la volonté de l'enfant est recueillie.

Le parrainage est préparé, organisé et accompagné par une ou plusieurs associations habilitées en lien avec le conseil départemental. Pendant toute sa durée, le parrainage est régulièrement évalué par le service de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec l'association habilitée et le service ou établissement assurant la prise en charge de l'enfant.

Le parrain ou marraine peut être entendu par le conseil de famille¹⁴⁶.

144 Articles L.221-2-1 et D. 221-16 à D. 221-24 du code de l'action sociale et des familles.

145 Articles L. 221-2-6 et D. 221-27 à D. 221-33 du code de l'action sociale et des familles.

146 Article R.224-9 du code de l'action sociale et des familles.

5

La sortie du statut de pupille de l'État

Le statut de pupille de l'État est un statut protecteur de l'enfant privé de sa famille, protection assurée par l'État jusqu'à la majorité de celui-ci. Les enfants peuvent sortir du statut de pupille avant l'âge de 18 ans dans trois cas :

- en cas d'adoption ;
- en cas de décès ;
- en cas de restitution à la famille.

Une attention particulière doit être portée à l'enfant qui sort du statut de pupille du fait de sa majorité. Ce passage à la majorité doit être préparé bien en amont avec lui, le conseil de famille et le tuteur afin que son projet de vie soit un projet d'avenir lui permettant d'accéder à l'autonomie :

- en veillant notamment à son cursus scolaire et au développement de ses aptitudes, au regard de ses appétences et envies ;
- en l'accompagnant dans sa recherche des aides dont il pourra bénéficier pour réaliser son projet ;
- en analysant les besoins particuliers que requiert sa santé et en tenant compte de ses handicaps éventuels afin d'organiser son intégration dans les structures qui lui seront nécessaires ;
- en veillant à son entourage affectif (famille d'accueil mais aussi tiers accueillant ou parrain/marraine et liens avec la fratrie).

Depuis 2022, le conseil départemental est tenu d'accompagner les jeunes qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance pendant leur minorité, y compris les pupilles de l'État, et ce jusqu'à l'âge de 21 ans, s'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants¹⁴⁷.

Au plus tard un an avant la majorité, le pupille bénéficie d'un entretien organisé par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, pour faire le bilan de son parcours, l'informer de ses droits et envisager avec lui les modalités de son accompagnement vers l'autonomie¹⁴⁸. La personne de confiance éventuellement désignée par le pupille peut assister à l'entretien.

À cette occasion, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré avec le pupille. Il doit couvrir ses besoins en matière :

- d'accès à des ressources financières ;
- de logement ou d'hébergement ;
- d'emploi, de formation, ou d'insertion professionnelle ;
- d'accès aux soins ;
- d'accompagnement dans les démarches administratives ;
- d'accompagnement socio-éducatif.

À la suite de cet entretien organisé par les services de l'aide sociale à l'enfance du département, le conseil de famille entend le pupille dans l'année qui précède sa majorité afin de faire un point avec lui sur son projet d'accès à l'autonomie¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Article L. 222-5 alinéa 5° du code de l'action sociale et des familles.

¹⁴⁸ Article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁴⁹ Article R. 224-9-1 du code de l'action sociale et des familles.

Focus ADEPAPE

Les associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) représentent les intérêts des personnes accueillies en protection de l'enfance, favorisent leur insertion sociale et peuvent leur venir en aide moralement et matériellement¹⁵⁰. Par exemple, elles peuvent accorder un prêt d'honneur à un jeune afin de faciliter son entrée dans la vie active.

Le conseil d'administration d'une ADEPAPE comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'État.

Enfin, un entretien est organisé par les services départementaux avec le jeune adulte, **six mois après la sortie de ce dernier de l'aide sociale à l'enfance**, afin de faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie¹⁵¹. Cet entretien doit permettre d'évaluer si la situation du jeune nécessite un retour à l'accompagnement mis en œuvre par l'aide sociale à l'enfance. En effet, le jeune bénéficie d'un « **droit au retour** » jusqu'à 21 ans.

À compter de la majorité, le jeune sort du statut de pupille et entre dans le droit commun. Il bénéficie alors de toutes les aides classiques destinées aux jeunes. Certaines aides spécifiques aux jeunes sortis de l'aide sociale à l'enfance existent également. À ce titre, les jeunes majeurs anciennement placés sont **prioritaires pour obtenir un logement social**, et ce, pendant trois ans après leur sortie de l'aide sociale à l'enfance. Par ailleurs, l'obtention d'une bourse sur critères sociaux afin de poursuivre des études supérieures **n'est soumise à aucune condition de ressource** pour un jeune qui a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dans les cinq années précédant sa majorité ou son émancipation.

150 Article L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles.

151 Article L. 222-5-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

152 https://consignations.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2024-12/Guide_Pas % 20 % C3 % A0 % 20pas_Restitution_ARS % 20b % C3 % A9n % C3 % A9ficiaire_3.pdf.

Focus sur le pécule

En 2016, un dispositif de consignation de l'allocation de rentrée scolaire a été mis en place au bénéfice des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance afin de constituer un pécule récupérable à la majorité. Le pécule se compose de l'ensemble des sommes versées au nom de l'enfant par la CAF au titre de l'allocation de rentrée scolaire, et des intérêts que ces sommes ont produits. Il est consigné à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'enfant. Lorsqu'un enfant entre dans le statut de pupille, il n'a plus de parent allocataire susceptible d'être bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, les pupilles ne bénéficient plus du dispositif de consignation. Toutefois, un certain nombre d'enfants ont été confiés à l'ASE avant d'être admis dans le statut de pupille de l'État. Il est donc possible que certains d'entre eux disposent d'un compte à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations, sur lequel une somme d'argent est à récupérer à leur majorité. La demande de restitution doit être effectuée en ligne par le jeune à compter de ses 18 ans¹⁵².

Le statut de pupille de l'État a ainsi pour objet de protéger un enfant privé durablement de sa famille jusqu'à sa majorité et de lui offrir un projet de vie adapté à ses besoins, qui lui permette de devenir un adulte autonome. La réussite de cette mission de suppléance familiale dépend de l'action coordonnée des services de l'État et des conseils départementaux. Il s'agit d'une responsabilité collective.

Annexes

Annexe 1	Modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L. 224-4 1° CASF)	P. 54
Annexe 2	Modèles de documents à établir pour l'enfant orphelin (article L. 224-4 4° CASF)	P. 61
Annexe 3	Modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents (article L. 224-4 2° et 3° CASF)	P. 64
Annexe 4	Modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire (article L. 24-4 5° et 6° CASF)	P. 73
Annexe 5	Modèle d'arrêté de nomination des membres du conseil de famille	P. 77
Annexe 6	Modèle de charte déontologique	P. 79
Annexe 7	Modèle de règlement intérieur du conseil de famille	P. 81
Annexe 8	Modèle de mandat de représentation pour avocat	P. 89
Annexe 9	Modèle d'attestation de désignation tuteur/tutrice	P. 88

Annexe 1

Modèles de documents à établir pour l'enfant né sous le secret (article L. 224-4 1° CASF)

Procès-verbal de recueil des informations sur les parents de naissance par le correspondant du CNAOP ou le personnel hospitalier¹⁵³¹⁵⁴

1ère partie : Attestation du correspondant départemental du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)

Je soussigné(e)

Nom, prénom : M, Mme

Correspondant du CNAOP dans le département de :

Fonction :

Adresse professionnelle (précisez le service) :

Atteste que¹⁵⁵ :

- J'ai rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous, qui a demandé, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité. J'ai procédé moi-même à son information et au recueil des renseignements (articles L.222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles)
- Je n'ai pas rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous. À défaut, les formalités (informations, recueil des renseignements) ont été accomplies par :
 - Nom :
 - Qualité :
 - Personnel hospitalier sous la responsabilité de¹⁵⁶ :
- La mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et a demandé expressément le secret de son identité.
- Le document d'information prévu à l'article 22 du décret du 3 mai 2002 lui a été remis, accompagné des explications nécessaires et d'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant comportant les coordonnées du service compétent.
- Tout en ayant demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, elle a laissé son identité dans le dossier de l'enfant.
- Elle dit avoir laissé son identité, dans le pli fermé.
- Elle n'a pas souhaité laisser son identité ni dans le dossier de l'enfant, ni dans le pli fermé.
- Elle a laissé les objets suivants à l'intention de l'enfant :
- Elle a été invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance.

153 En application de l'article R. 147-23 du code de l'action sociale et des familles relatif au conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret.

154 Pour l'articulation entre le conseil départemental et l'hôpital, se reporter à l'instruction DGOS du 4 avril 2016.

155 Rayez les mentions inutiles.

156 Précisez : Personnel hospitalier sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé, en application de l'article L. 222-6, ou autre.

- Elle a laissé des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Ceux-ci sont consignés dans la deuxième partie du document.

Fait à :

Le :

à : heures (ex : 12H00)

Signature de l'attestant :

Cachet du service

Enfant :

Prénoms :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu et heure de naissance :

Prénoms de l'enfant donnés par :

2e partie : Recueil de renseignements

Il peut être important pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire. C'est pourquoi des renseignements sont recueillis, si la mère de naissance l'accepte, sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de sa naissance, les raisons et circonstances de sa remise à l'aide sociale à l'enfance (article L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles).

Ces renseignements sont recueillis par le correspondant départemental du CNAOP (à défaut par le personnel hospitalier) et consignés dans ce document avec l'accord de la mère de naissance qui est informée qu'elle peut à tout moment compléter ces renseignements.

Le correspondant départemental doit demander à la mère de naissance si elle accepte qu'il mentionne dans ce document certaines informations dont il dispose, comme sa description physique par exemple.

La mère de naissance est invitée à laisser tous renseignements qu'elle souhaiterait voir transmis à l'enfant, qu'elle juge importants pour lui. Elle peut les consigner par écrit elle-même si elle le souhaite.

Les questions présentées ci-après et réparties dans trois rubriques (santé, origines, circonstances de la remise de l'enfant) sont indicatives et destinées avant tout à guider l'entretien.

Renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance

Ces renseignements peuvent être importants, notamment pour dépister des maladies génétiques susceptibles d'avoir été transmises à l'enfant et lui faire bénéficier si cela est possible d'un traitement adapté.

État de santé général

- Concernant la mère de naissance :

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....).

- Concernant le père de naissance

Antécédents médicaux familiaux éventuels (maladies cardio-vasculaires, diabète, asthme, cancer....)

Renseignements relatifs aux origines de l'enfant

- Concernant la mère de naissance

Âge :

Nationalité, pays d'origine :

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :

Région ou pays de résidence :

Situation familiale (célibataire, mariée, veuve, divorcée, vie maritale) :

A-t-elle de la famille proche ?

A-t-elle d'autres enfants ? Si oui, quel est leur nombre, leur âge, leur sexe ?

Souhaite-t-elle communiquer des informations sur ces enfants ?

Profession ou niveau d'études de la mère :

Autres :

- Concernant le père de naissance

Âge :

Nationalité, pays d'origine :

Aspect physique (taille, couleur des yeux, des cheveux) :

Région ou pays de résidence :

Situation familiale (célibataire, marié, veuf, divorcé, vie maritale)

Profession ou niveau d'études :

Autres :

Raisons et circonstances de la remise de l'enfant

- Histoire personnelle, familiale, circonstances de la naissance, raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance.

- Précisions éventuelles :

Le père de l'enfant a-t-il eu connaissance :

- de la grossesse
- de la date présumée de l'accouchement

- Est-il au courant de la décision prise par la mère ?

Autres :

Autre information que la mère de naissance souhaite laisser à l'intention de l'enfant :

Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'un accouchement sous le secret

Vu les articles L. 224-4-1^o, L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le document établi le (date) par M. (prénom, NOM) correspondant du CNAOP, en application de l'article L. 222-6 du CASF ;

ou vu le document établi le (date) par M. (NOM, prénom et qualité : directeur de l'établissement de santé X – adresse) en application de l'article L. 222-6 du CASF.

L'enfant (prénom, NOM) :

Né(e) le :

à :

est recueilli ce jour, le (date), par le service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu) en vue de son admission en qualité de pupille de l'État.

La mère, le père de naissance a été informé(e)¹⁵⁷ :

1^o des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

Exemple :

- prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- équipements pour l'accueil du jeune enfant ;
- aides éducatives et financières du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- accueil dans un établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

2^o des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État :

■ le recueil de l'enfant entraîne l'organisation, à compter de ce jour et à titre provisoire, de la tutelle des pupilles de l'État. Ce régime deviendra définitif quand l'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État. Il deviendra alors adoptable.

Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant, dont il est le représentant légal. La définition du projet d'adoption et le choix du ou des adoptants sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille et après audition du mineur capable de discernement. Le conseil de famille est composé de représentants du conseil départemental, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées.

Le service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel est confié l'enfant est chargé de répondre à ses besoins et à veiller à son orientation en fonction des décisions du tuteur et du conseil de famille¹⁵⁸ (L. 221-1-4^o du CASF).

3^o des conséquences juridiques de la demande de préservation du secret de l'admission et de l'identité de la mère de naissance :

- l'enfant n'a pas de filiation établie ;
- dans un délai de deux mois à compter de ce jour, la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard de sa mère et/ou de son père au moyen d'une reconnaissance par acte reçu par un officier de l'état civil ou par un notaire ;

157 Rayer les mentions inutiles.

158 CASF, art. L. 221-1, 4^o.

- à l'issue de ce délai, en l'absence d'établissement de la filiation à l'égard de sa mère et/ou de son père, l'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental. L'enfant devient alors adoptable. L'arrêté pourra être contesté auprès du tribunal judiciaire de (lieu, ressort du siège de l'autorité administrative qui a établi l'arrêté) par le père de naissance, les membres de la famille de la mère ou du père de naissance ayant connaissance de la naissance, à condition que le requérant demande à assumer la charge de l'enfant¹⁵⁹ ;
- à l'expiration du délai de deux mois, la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère et/ou de son père peut encore être établie, à condition que l'enfant n'ait pas été placé en vue d'une adoption plénier; en effet, ce placement fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance¹⁶⁰ ;
- l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère et/ou de son père permettra, si elle est demandée au tuteur, la restitution de l'enfant au (aux) parent(s) à l'égard duquel (desquels) la filiation a été établie. En cas de refus de restitution, le(s) parent(s) pourra (pourront) saisir le tribunal judiciaire de (lieu). L'enfant placé en vue d'une adoption plénier ne pourra être restitué à son (ses) parent(s).

4° de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ;

- en application des articles L. 222-6 et R. 147-23 du code de l'action sociale et des familles, la mère de naissance a été informée de l'importance pour l'enfant de connaître ses origines et son histoire et invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père de naissance, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, en cas de demande de secret lors de l'accouchement, son identité sous pli fermé.

5° de la possibilité de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles.

6° de la possibilité d'informer à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

En application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date de ce procès-verbal et la tutelle est organisée à compter de cette date.

Fait à :

Le :

Signataire (nom, prénom et qualité, délégation)

159 CASF, art. L. 224-8, II, 3°.

160 C. civ., art. 352, al. 1er.

Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement sous le secret

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le procès-verbal de recueil en date du (date) établi en application de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'État à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant nom et prénom) n'a pas été établie à l'égard du ou des parent(s),

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu), est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4-1° du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le (date de la déclaration de pupille à titre provisoire) continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser la fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À :

Le :

Signataire (nom, prénom, qualité, délégation)

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un accouchement sous le secret

Objet : Notification de l'arrêté du président du conseil départemental en date du (date)

A :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été recueilli au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai de deux mois prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé sans que sa filiation ait été établie, (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant).

(Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom, NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (préciser le cas : père de naissance, membre de la famille de la mère de naissance, membre de la famille du père de naissance) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; l'enfant deviendra adoptable et si c'est son intérêt, un projet d'adoption pourra être mis en œuvre.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés. La demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire, dans ce cas vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Annexe 2

Modèles de documents à établir pour l'enfant orphelin (article L. 224-4 4° CASF)

Procès-verbal de recueil de l'enfant orphelin

Établi en application des articles L. 224-4-4°, L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'enfant (prénom, NOM) :

Né le (date) à (lieu) recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu), le (date)¹⁶¹ est, à ce jour, orphelin.

Son (ou ses parents), est (sont) décédé(s)¹⁶²,

Parent 1

Nom , Prénom :

Décédé le (date du décès) à (lieu du décès)

Parent 2

Nom, Prénom :

Décédée le (date du décès) à(lieu du décès)

En conséquence du décès, l'information prévue à l'article L. 224 -5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'égard des parents n'a pas pu être délivrée.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire et la tutelle est organisée à compter de ce jour, en application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

Durant le délai de deux mois suivant la déclaration de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre provisoire, sa situation sera examinée par le conseil de famille, qui doit notamment s'assurer de sa situation au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par la section 2 du chapitre 1 du titre X du livre premier du code civil.

L'enfant sera admis en qualité de pupille de l'État à l'issue de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, si la tutelle ne peut être organisée selon les dispositions du code civil.

Fait à :

Le :

Le président du conseil départemental

161 Date à laquelle l'ASE a eu connaissance du décès des parents.

162 Rayer les mentions inutiles.

Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU l'acte de décès du/ des parents N°...

VU le procès-verbal de recueil en date du (date) établi en application de l'article L 224-5 du code de l'action sociale et des familles ;

[[VU l'ordonnance n°.... du (date) du juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) du tribunal judiciaire de (lieu) ;]

Considérant que le/ ou les parents de l'enfant (prénom, NOM), Monsieur/Madame (prénom, NOM) et Monsieur/Madame (prénom, NOM) sont décédés le (dates et lieux du décès) ;

Considérant que l'enfant (prénom, NOM) a été recueilli par le service social de l'aide à l'enfance et a été déclaré pupille de l'état à titre provisoire à la date du (date) ;

[Considérant que par ordonnance du (date) le juge des tutelles des mineurs du tribunal judiciaire de (lieu) a constaté que la tutelle n'a pas pu être organisée selon le chapitre 1er du livre 1er du code civil ;]

ARRÊTE

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu) est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4- 4^o du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La tutelle est ouverte depuis (date de la déclaration de pupille à titre provisoire). Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À :

Le :

Signataire (nom prénom et qualité, délégation)

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État de l'enfant orphelin

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai de deux mois prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé, (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant) (préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom, NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (préciser le cas : membre de la famille) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; l'enfant bénéficiera d'un bilan médical, psychologique et social en vue de la définition d'un projet de vie qui pourra être une adoption si celle-ci est conforme à son intérêt.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés. La demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire, dans ce cas vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Annexe 3

Modèles de documents à établir pour l'enfant remis par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents (article L. 224-4 2° et 3° CASF)

Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son unique parent ou ses deux parents

Établi en application des articles L. 224-4-2°, L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'enfant : (prénom, NOM)

Né(e) le

À :

Fils/ fille de (prénom, NOM, date et lieu de naissance, adresse si possible)
et de (prénom, NOM, date et lieu de naissance, adresse si possible)
est remis ce jour, le (date) au service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu) par son père/ sa mère/ ses parents qui a/
ont consenti à son admission en qualité de pupille de l'État et a/ont été informé(s)¹⁶³ :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

Exemple :

- prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- équipements pour l'accueil du jeune enfant ;
- aides éducatives et financières du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- accueil dans un établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État :

- La remise de l'enfant entraîne l'organisation, à compter de ce jour et à titre provisoire de la tutelle des pupilles de l'État et la perte de tous les droits d'autorité parentale. Ce régime devient définitif quand l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État. Il devient alors juridiquement adoptable.
- Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant, dont il est le représentant légal.
- Le conseil de famille est composé de représentants du conseil départemental, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées. Le projet de vie de l'enfant est défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet peut-être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.
- Lorsque le projet de vie est celui d'une adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière, suivant les circonstances particulières liées à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas d'adoption plénière, le lien de filiation pré existant sera rompu de manière complète et irrévocable.

¹⁶³ Rayer les mentions inutiles.

- Le service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel est confié l'enfant est chargé de répondre à ses besoins et à veiller à son orientation en fonction des décisions du tuteur et de conseil de famille (L. 221-1-4° du CASF).

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses parents ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 :

- Pendant un délai de deux mois à compter de ce jour, l'enfant déclaré pupille de l'État à titre provisoire peut être repris immédiatement et sans formalité par son (ses) parent(s) qui l'a (ont) confié au service.
- À l'issue de ce délai, en l'absence de reprise de l'enfant par son (ses) parent(s), l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental. Cet arrêté peut être contesté auprès du tribunal judiciaire (du ressort du siège du conseil départemental) par les parents, et également par les membres de la famille de l'enfant ou la personne en ayant assuré la garde de droit ou de fait. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.
- Au-delà de ces délais, le ou les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, jusqu'à la date de son placement dans une famille en vue de son adoption plénière¹⁶⁴. La décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le tuteur après avis du conseil de famille des pupilles de l'État. En cas de refus, le ou les parents peuvent saisir le tribunal judiciaire de (lieu). Le placement en vue d'adoption plénière d'un enfant admis régulièrement en qualité de pupille rend toute restitution de l'enfant à sa famille impossible et fait échec à tout établissement de la filiation.

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des parents, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence, Monsieur/Madame (prénom, NOM), et/ou Monsieur/Madame (prénom, NOM), consentent à l'admission de l'enfant (prénom, NOM), en qualité de pupille de l'État.

Ils reconnaissent que ce consentement est donné de manière libre, sans contrepartie et éclairée sur les conséquences de l'admission en qualité de pupille de l'État, ouvrant notamment, la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'un projet d'adoption en application du 2° de l'article 344 du code civil.

En application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date de ce procès-verbal et la tutelle est organisée à compter de cette date.

Fait à :

Le :

1er parent (prénom, NOM)

2e parent : (prénom, NOM)

Signature

Signature

P/ Le président du conseil départemental

Nom, Prénom et qualité :

Signature

¹⁶⁴ Article 352-2 du code civil.

Procès-verbal de recueil de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul des deux parents à l'égard desquels sa filiation est établie

Établi en application des articles L. 224-4-3°, L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'enfant (prénom, NOM) :

Né(e) le :

À :

Fils/ fille de (NOM, prénom, date et lieu de naissance, adresse si possible)
et de (NOM, prénom, date et lieu de naissance, adresse si possible)
est remis ce jour, le (date) au service de l'aide sociale à l'enfance de (lieu) par son père ou sa mère, qui a consenti
à son admission en qualité de pupille de l'État et a été informé¹⁶⁵ :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants :

Exemple :

- prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales ;
- équipements pour l'accueil du jeune enfant ;
- aides éducatives et financières du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- accueil dans un établissement au titre de l'aide sociale à l'enfance.

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État :

- La remise de l'enfant entraîne l'organisation, à compter de ce jour et à titre provisoire de la tutelle des pupilles de l'État et la perte de tous les droits d'autorité parentale. Ce régime devient définitif quand l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État.
- Le préfet, représentant de l'État dans le département, ou son représentant, exerce la fonction de tuteur de l'enfant, dont il est le représentant légal.
- Le conseil de famille est composé de représentants du conseil départemental, de membres d'associations à caractère familial et de personnalités qualifiées. Le projet de vie de l'enfant est défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.
- Lorsque le projet de vie est celui d'une adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière, suivant les circonstances particulières liées à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.
- Le service de l'aide sociale à l'enfance du département auquel est confié l'enfant est chargé de répondre à ses besoins et à veiller à son orientation en fonction des décisions du tuteur et de conseil de famille (L. 221-1-4° du CASF).

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ainsi que des modalités d'admission en qualité de pupille de l'État mentionnées à l'article L. 224-8 :

- Pendant un délai de deux mois à compter de ce jour, l'enfant déclaré pupille de l'État à titre provisoire peut être repris immédiatement et sans formalité par celui de ses parents l'ayant confié au service. Ce délai est porté à six mois au profit du parent n'ayant pas confié l'enfant au service.

¹⁶⁵ Rayer les mentions inutiles.

- À l'issue de ce délai, en l'absence de reprise de l'enfant par ses parents ou l'un d'eux, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental. Cet arrêté peut être contesté auprès du tribunal judiciaire (du ressort du siège du conseil départemental) par les parents, et également par les membres de la famille ou la personne en ayant assuré la garde de droit ou de fait. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.
- Au-delà de ces délais, le ou les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, jusqu'à la date de son placement dans une famille en vue de son adoption plénière¹⁶⁶. La décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État. En cas de refus, le ou les parents peuvent saisir le tribunal judiciaire de (lieu).
- Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des parents, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence, Madame ou Monsieur (prénom, NOM) consent à l'admission de l'enfant (prénom, NOM).

Madame ou Monsieur reconnaît que ce consentement est donné de manière libre, sans contrepartie et éclairée sur les conséquences de l'admission en qualité de pupille de l'État, ouvrant notamment la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'un projet d'adoption en application du 2° de l'article 344 du code civil.

En application des articles L. 224-5 et L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, l'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à compter de la date de ce procès-verbal et la tutelle est organisée à compter de cette date.

Fait à :

Le :

Signature du parent (prénom, NOM)

P/ Le président du conseil départemental (prénom, NOM, qualité)

166 Article 352-2 du code Civil.

Lettre d'information au parent qui n'est pas l'auteur de la remise de son enfant à l'aide sociale à l'enfance¹⁶⁷

Objet : Information sur la situation de l'enfant (prénom, NOM)

À :

Le :

Monsieur ou Madame (suivant le cas)

Le (date) votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État par sa mère (ou par son père) Madame ou Monsieur (prénom, NOM). Conformément aux dispositions légales, un procès-verbal de remise a été établi le (date), permettant d'organiser la tutelle des pupilles de l'État à compter de cette date.

Toutefois, vous disposez d'un délai de six mois à compter du (date du PV) pour faire connaître au service de l'aide sociale à l'enfance du département de (lieu) votre intention d'assumer la charge de votre enfant.

Si tel est votre souhait, je vous invite à contacter le service de l'aide sociale à l'enfance (préciser coordonnées du service et le cas échéant nom et qualité de la personne à contacter) dans les meilleurs délais, afin d'organiser les modalités pratiques de reprise de votre enfant, aucune formalité particulière n'étant requise.

Si vous ne souhaitez pas assumer la charge de votre enfant, il vous est possible de signer un procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'État auprès du service de l'aide sociale à l'enfance avant le (date d'échéance du délai de six mois à compter du PV) ; l'ensemble des informations sur les conséquences de cet acte vous sera alors exposé, afin que vous puissiez prendre votre décision en pleine connaissance de cause.

En l'absence de manifestation de votre part à cette date (remettre date d'échéance) votre enfant (prénom, NOM) sera admis en qualité de pupille de l'État. Cette décision vous sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et vous disposerez d'un délai de trente jours à compter de sa réception pour la contester, devant le tribunal judiciaire de (lieu), à la condition impérative de demander à assumer la charge de votre enfant.

Le personnel du service de l'aide sociale à l'enfance se tient à votre disposition pour vous aider et vous accompagner dans cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur ou Madame (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

¹⁶⁷ Pour l'article L. 224-4 3° du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son parent, ses deux parents ou un seul de ses deux parents

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le procès-verbal de recueil en date du (date) établi en application de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'État à titre provisoire ;

[VU le courrier du (date) adressé au père (ou à la mère ou aux pères ou aux mères) de l'enfant l'informant que son (leur) enfant a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire le (date).^{168]}]

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L. 224-6 du code de l'action sociale et des familles, l'enfant (prénom, NOM) n'a pas été repris par son/ses deux parents ou l'un d'entre eux.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu), est admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article L. 224-4 [compléter selon le cas 2^o ou 3^o] du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte depuis le (date du PV de recueil). Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À :

Le :

Signataire (nom, prénom, qualité, délégation)

168 Uniquement en cas d'admission de l'enfant en application du 3^o de l'article L. 224-4, préciser dans ce cas la date de retour de l'accusé réception ou de l'acte de signification.

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses deux parents

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), vous avez remis votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai de rétractation de deux mois prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé, (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de parent dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; l'enfant bénéficiera d'un bilan médical, psychologique et social en vue de la définition d'un projet de vie qui pourra être une adoption si celle-ci est conforme à son intérêt.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés. Une demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État aux parents de l'enfant à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par un seul de ses deux parents

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), vous avez remis votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État.

OU [La mère (le père) de votre enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu) l'a remis, le (date) au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État].

Le délai prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom et NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de parent dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; l'enfant bénéficiera d'un bilan médical, psychologique et social en vue de la définition d'un projet de vie qui pourra être une adoption si celle-ci est conforme à son intérêt.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés. Une demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée)

Le président du conseil départemental de (lieu).

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à toute autre personne que les parents à la suite d'une remise à l'aide sociale à l'enfance par son ou ses parents

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Le délai prévu par la loi étant aujourd'hui écoulé (prénom de l'enfant) a été admis en qualité de pupille de l'État.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant). (Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom et NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de membre de la famille ou personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci bénéficiera d'un bilan médical, psychologique et social en vue de la définition d'un projet de vie qui pourra être une adoption si celle-ci est conforme à son intérêt.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés.

Une demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Annexe 4

Modèles de documents à établir pour l'enfant admis à la suite d'une décision judiciaire (article L. 224-4 5° et 6° CASF)

Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le jugement du tribunal judiciaire de (lieu) en date du (le cas échéant l'arrêt de la cour d'appel de (lieu) en date du (date) ;

[VU le certificat de non appel en date du]

Considérant que par décision n°... du (date), le tribunal judiciaire de (lieu) [ou la cour d'appel de] a prononcé le retrait total de l'autorité parentale en application des articles 378 et suivants du code civil ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu de naissance) est admis en qualité de pupille de l'État à compter de ce jour (date de l'arrêté) en application de l'article L. 224-4 5° du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À :

Le :

Signataire, qualité, délégation

Arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L. 224-1 à L. 224-11 ;

VU le jugement du tribunal judiciaire de (lieu) en date du (date). Le cas échéant l'arrêt de la cour d'appel de (lieu) en date du (date) ;

[VU le certificat de non appel en date du]

Considérant que par décision n°.... du (date), le tribunal judiciaire de (lieu) [ou la cour d'appel de] a déclaré l'enfant (prénom, NOM) judiciairement délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du code civil ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'enfant (prénom, NOM) né le (date) à (lieu de naissance) est admis en qualité de pupille de l'État à compter de ce jour (date de l'arrêté) en application de l'article L. 224-4 6° du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'État du département de (lieu).

Article 3 : Le (préciser fonction) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire de (lieu) par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 224-8-II du code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

À :

Le :

Signataire, qualité, délégation

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'un retrait d'autorité parentale

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu), a été admis en qualité de pupille de l'État au titre de l'article L. 224-4 5° du code de l'action sociale et des familles.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant). (Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom et NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État, dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (PRECISER LE CAS : membre de la famille) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci bénéficiera d'un bilan médical, psychologique et social en vue de la définition d'un projet de vie qui pourra être une adoption si celle-ci est conforme à son intérêt.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition de l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés. Une demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire. Vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Notification de l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental

Objet : Notification de l'arrêté du PCD en date du (date)

À :

Le :

Madame, Monsieur,

Le (date), l'enfant (prénom, NOM), né le (date et lieu) a été admis en qualité de pupille de l'État au titre de l'article L. 224-4, 6° du code de l'action sociale et des familles.

Vous avez, en votre qualité de (compléter selon le cas) manifesté un intérêt pour (prénom de l'enfant). (Préciser les éléments caractérisant la manifestation de l'intérêt). Aussi, conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente l'arrêté du (date de l'arrêté) portant admission de (prénom, NOM de l'enfant) en qualité de pupille de l'État , dont vous trouverez copie ci-joint.

La loi vous ouvre un droit de recours contre cet arrêté en votre qualité de (PRECISER LE CAS : membre de la famille) dans un délai de trente jours à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai de trente jours, vous ne pourrez plus exercer aucun recours contre cette décision ; celui-ci bénéficiera d'un bilan médical, psychologique et social en vue de la définition d'un projet de vie qui pourra être une adoption si celle-ci est conforme à son intérêt.

Votre demande doit être formée devant le tribunal judiciaire de (lieu d'édition par l'arrêté) par requête remise au greffe du tribunal ou au procureur de la République qui la transmettra au tribunal. Cette requête, qui peut être formée sans avocat, doit exposer les raisons de votre demande, celle-ci devant obligatoirement avoir pour objet de demander à assumer la charge de l'enfant, c'est-à-dire qu'il vous soit confié.

Le recours à un avocat est obligatoire. Si vous disposez de faibles ressources, l'aide juridictionnelle peut vous aider à prendre en charge tout ou partie des frais exposés. Une demande peut être faite auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de votre domicile.

Le tribunal vous convoquera à l'audience, ainsi que mes services et ceux du préfet, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Le tribunal prendra sa décision au vu de l'ensemble des éléments fournis par les parties et décidera de vous confier l'enfant s'il estime que votre demande est recevable et conforme à l'intérêt de (prénom de l'enfant). Dans le cas contraire, votre demande sera rejetée et un droit de visite pourra éventuellement vous être accordé si vous l'avez demandé à titre subsidiaire, dans ce cas vous disposerez d'un recours en cas de refus.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, (formule de politesse usitée).

Le président du conseil départemental de (lieu).

Annexe 5

Modèle d'arrêté de nomination des membres du conseil de famille

Insérer le Bloc marque
de la Direction départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

ARRÊTÉ N° (À COMPLÉTER)

Portant nomination au conseil de famille des pupilles de l'État du département de (nom du département)

Le préfet de (département)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.224-2 et R 224-4

Sur proposition de : indiquer Nom, Prénom et Fonction

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département de (nom du département) :

**Au titre des représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale
de (nom du département) :**

- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)

**Au titre des représentants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles
(dont un membre d'associations de familles adoptives) :**

- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)

Au titre des représentants de l'association des pupilles et anciens pupilles de l'État ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance :

- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)

Au titre des représentants d'associations d'assistants familiaux :

- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)

Au titre des représentants des personnes qualifiées.

En matière d'éthique et de lutte contre les discriminations :

- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)

En matière médicale, psychologique ou sociale :

- Titulaire : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)
- Suppléant : Monsieur/Madame (nom – prénom) en qualité de (fonction)

La durée du mandat des membres est de six ans.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Article 2

Les membres du conseil de famille des pupilles de l'État sont tenus au secret professionnel selon les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3

L'arrêté n°..... DDETS du (date) portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département de (département) est abrogé

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de (indiquer tribunal territorialement compétent) y compris par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de (département), le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de (département) et notifié aux membres du conseil de famille.

Fait à :

Le :

Annexe 6

Modèle de charte déontologique

Charte de déontologie des membres du conseil de famille des pupilles de l'État

Le statut de pupille de l'État a pour objet de protéger les mineurs privés durablement de la protection de leur famille en organisant leur tutelle autour du préfet, tuteur, et d'un conseil de famille des pupilles de l'État , en application des articles L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. A cette fin, le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État définissent un projet de vie pour chacun de ces enfants. Ce projet de vie peut être une adoption si tel est l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'objet de l'adoption et le seul objectif qui doit guider la décision sont de donner une famille à un enfant.

Siéger dans un conseil de famille des pupilles de l'État implique une grande responsabilité : celle de prendre les meilleures décisions pour un enfant. La présente charte rappelle le cadre éthique des décisions prises par le conseil de famille des pupilles de l'État au profit des mineurs pupilles dont il a la charge dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, dans l'exercice de leurs missions et leurs délibérations, les membres du conseil de famille des pupilles de l'État s'engagent à respecter les principes suivants :

Article 1^{er} : TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les décisions du conseil de famille des pupilles de l'État sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux tels que définis à l'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par les droits fondamentaux des enfants définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Article 2 : ENGAGEMENT

Dans l'intérêt des enfants concernés, les membres du conseil de famille des pupilles de l'État s'engagent à être présents à chaque réunion du conseil de famille, et veillent à défaut à se faire représenter. Ils s'engagent également à prendre connaissance, préalablement à la tenue du conseil, des dossiers administratifs des pupilles de l'État , ainsi que ceux des candidats à l'adoption lorsqu'il s'agit d'examiner leurs candidatures pour un projet d'adoption. Parallèlement, ils veillent à se tenir informés des évolutions du cadre juridique relatif à l'exercice de leurs missions, et à suivre régulièrement des formations qui leurs sont proposées.

Article 3 : LA PAROLE DE L'ENFANT

Dans le respect de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, les membres du conseil de famille des pupilles de l'État tiennent compte du principe selon lequel l'enfant, capable de discernement, a le droit d'exprimer son opinion pour toutes les décisions qui le concernent. Dans leurs délibérations, ils prennent en considération son avis eu égard à son âge et son degré de maturité.

Article 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Conformément à l'article 225-I du code pénal, les membres du conseil de famille des pupilles de l'État exercent leurs missions dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination dans toutes les décisions et délibérations concernant les pupilles, notamment lorsqu'ils examinent les dossiers des pupilles concernés et ceux des candidats à l'adoption. Le règlement intérieur et les décisions du conseil de famille ne peuvent inclure des critères supplétifs à ceux prévus par la loi.

Article 5 : IMPARTIALITÉ

Les membres du conseil de famille des pupilles de l'État veillent, dans l'exercice de leurs missions et dans leurs délibérations, au respect des principes de neutralité et d'impartialité. A cet effet, lors de la consultation des dossiers, qui doit avoir lieu dans les 8 jours suivant la consultation, les membres doivent avoir accès aux noms du pupille et des candidats à l'adoption. Ainsi lorsqu'un membre du conseil de famille est personnellement concerné par la situation d'un pupille, que ce soit à titre privé, comme professionnel intervenant auprès de l'enfant concerné, ou en raison de ses liens avec un candidat à l'adoption, il ne prend pas part aux délibérations relatives à cette situation conformément à l'article R.224-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : CONFIDENTIALITÉ

Dans l'exercice de leurs missions, les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat se conforment aux dispositions relatives au secret professionnel prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et au partage de l'information à caractère secret en application de l'article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation implique de la part des membres du conseil de famille, notamment, le respect de la confidentialité des débats, y compris vis-à-vis des institutions qu'ils représentent.

Article 7 : TRAÇABILITÉ

Les réunions du conseil de famille des pupilles de l'État font l'objet de procès-verbaux établis par le préfet et signés par le président comme le prévoit l'article R.224-10 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article 1235 du code de procédure civile, la délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné dans le procès-verbal. Afin de suivre de manière optimale le parcours des enfants, il est nécessaire pour les membres du conseil de famille des pupilles de l'État d'être présents à chaque réunion ou de se faire représenter.

Annexe 7

Modèle de règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Attributions

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent, en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental, les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun¹⁶⁹.

Suppléances

Tout empêchement d'un membre du CFPE devra être signalé dès sa connaissance au secrétariat du CFPE.

Démission

En cas de démission, un remplaçant doit être nommé pour la durée du mandat restant à courir. Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Durée du mandat

Chaque membre est nommé pour 6 ans renouvelable 2 fois maximum. Les membres du conseil de famille ne peuvent pas exercer plus de 3 mandats dont 2 en tant que titulaire¹⁷⁰.

Formation

Les nouveaux membres du conseil de famille sont obligatoirement formés¹⁷¹. Cette formation porte sur le droit des enfants, ses besoins fondamentaux, le droit de la filiation et de l'autorité parentale ainsi que le droit applicable au statut de pupilles de l'État, le fonctionnement de la tutelle des pupilles de l'État.

Présidence

Le Conseil désigne en son sein un(e) président(e) dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix et un(e) vice-président(e).

En cas de démission du/de la président(e)/vice-président(e), un(e) nouveau/nouvelle président(e)/vice-président(e) est désigné(e) pour la durée du mandat restant à accomplir.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée ; il supplée le Président en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci.

Le président et le vice-président sont élus suite à un vote à bulletin secret ou à main levée. Les votes pour l'élection du président et vice-président sont soumis aux règles appliquées dans le code électoral en cas de partage des voix.

Dans le cas de démission du Président, un nouveau Vice-président est désigné pour la durée du mandat restant à accomplir.

169 Article L224-1 du CASF.

170 Article L224-2 CASF.

171 Articles L 224-2 et D 224-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président et le Vice-président sont élus lors de la première réunion qui suit le renouvellement des mandats. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, la séance est présidée par le Vice-Président. Le président et le vice-président veillent à se coordonner pour garantir la présence de l'un ou de l'autre à chacune des séances du conseil de famille.

Le Président ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum.

Il anime les débats, distribue la parole en fonction de l'ordre du jour et dans le respect de la parole de chacun. Il vérifie le décompte des votes lors des questions soumises au vote des membres du CFPE et proclame les résultats. Il prononce la clôture des séances et signe les procès-verbaux établis par le préfet.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

La constitution des dossiers des pupilles auprès du tuteur

Le tuteur se voit remettre par l'aide sociale à l'enfance, les documents suivants :

- l'inventaire pour chaque pupille ;
- les arrêtés du Président du Conseil départemental portant admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État à titre provisoire puis définitif ;
- les certificats médicaux, les extraits d'acte de naissance ;
- les relevés trimestriels de notes du pupille de l'État ;
- les jugements d'adoption (afin de renseigner l'enquête annuelle de l'ONPE) ;
- les jugements (délaissement parental, retrait autorité parentale, décisions de juridictions pénales).

Le tuteur se voit remettre par l'aide sociale à l'enfance, les informations suivantes :

- les propositions relevant de changements de domiciliation du pupille de l'État : changement d'assistant familial, changement de type de lieu d'accueil ;
- les informations relatives aux ruptures de parcours : scolaire, apprentissage, prise en charge médicale.

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FAMILLE

Convocation du Conseil de Famille

La convocation indiquant l'ordre du jour et informant le président du conseil de famille est signée par M. Le Préfet ou son représentant. Elle est adressée par le secrétariat du Conseil de Famille à chaque membre, par courrier ou email, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois semaines, soit 15 jours ouvrables, avant la date de la réunion. Les membres convoqués devront accuser réception du courrier ou mail.

L'ordre du jour mentionne la possibilité de consulter les dossiers des candidats retenus pour l'adoption d'un pupille de l'État.

La personne à qui le pupille a été confié, ou les futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde, ainsi que le pupille capable de discernement sont avisés, par les soins du secrétariat, des réunions du conseil de famille dans les mêmes délais et formes que les membres de ce conseil.

Consultation préalable des dossiers

Les membres du Conseil de Famille consultent, dans la semaine précédant la réunion, sur place, ou par tout moyen sécurisé, le dossier des pupilles dont la situation doit être examinée.

La présélection des familles adoptantes

Quinze jours avant la séance du conseil de famille au cours de laquelle les membres doivent consentir à l'adoption d'un pupille de l'État, une réunion ad hoc (tuteur / équipe pluridisciplinaire ASE) est organisée sur le site du Conseil

départemental. Les familles adoptantes sont présélectionnées lors de cette réunion par le tuteur et l'équipe pluridisciplinaire de l'aide sociale à l'enfance, à l'appui des éléments d'appréciation suivants :

- les besoins de l'enfant (spécifiques à chaque pupille) : vie affective, portage, aspect sûre, santé, éducation... ;
- les éléments de contexte : localisation géographique des candidats à l'adoption proche du domicile de la famille naturelle ;
- les éléments portant sur les familles adoptantes : âge des candidats, présence d'un enfant biologique, démarches à l'étranger en cours et ayant des chances d'aboutir ;
- les éléments restrictifs figurant dans les notices des familles adoptantes : restrictions liées à l'origine du pupille, son âge, son sexe, son handicap ou ses problèmes de santé.

Tous les dossiers des candidats agréés à l'adoption, sont recevables à la présélection : les couples hétérosexuels, les couples de même sexe, comme le (la) candidat(e) monoparental(e). Dans la mesure du possible, de deux à cinq dossiers maximum de familles adoptantes, figurant sur la liste des familles agréées, sont retenus au cours de la phase de présélection des dossiers.

Tenue des réunions

Le CFPE se réunit sur convocation de M. le Préfet, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de membres du Conseil de Famille.

Les réunions du Conseil de Famille ne sont pas publiques. Les personnes participant à l'éducation du pupille ou toute autre personne qualifiée, les pupilles, les représentants des lieux de placement peuvent être invités, dans le cadre des dossiers les concernant, par les membres du Conseil de Famille, le tuteur ou le Président du conseil départemental¹⁷²⁶. Néanmoins, ils n'assistent pas aux débats du CFPE.

Formalisme de début de séance :

- Les étapes suivantes sont mises en œuvre au cours de la séance :
- le quorum est examiné
- en cas d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président
- le tableau de suivi des pupilles établi par le secrétariat est remis aux membres
- la fiche de synthèse de chaque pupille de l'État est présenté en séance

L'équipe de l'aide sociale à l'enfance fait lecture des rapports transmis par leurs professionnels concernant les enfants dont la situation est examinée au cours de séance.

Organisation des débats

Le CFPE peut voter des changements dans la présentation chronologique des situations qui sont inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil de Famille de pupilles de l'État , dans l'exercice de leurs missions et dans leurs délibérations, veillent au respect des principes de neutralité et d'impartialité. A cet effet, lorsqu'un membre du CFPE est personnellement concerné par la situation d'un pupille, que ce soit à titre privé, comme professionnel intervenant auprès de l'enfant concerné, ou en raison de ses liens avec un candidat à l'adoption, il ne prend pas part aux délibérations relatives à cette situation conformément à l'article R.224-7 du code de l'action sociale et des familles. Il est de même lorsqu'il est personnellement concerné par la situation d'un candidat à l'adoption dont le dossier fait l'objet d'un examen en séance. Il peut se faire représenter par son suppléant. Toute délibération du CFPE doit être motivée et portée au procès-verbal de séance.

172 6 Article R224-7 CASF.

Auditions du Conseil de Famille¹⁷³

Le CFPE entend, au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié.

La personne à laquelle le pupille est confié et le Président du Conseil départemental ou son représentant sont entendus par le conseil de famille à leur demande, ou à la demande du tuteur, ou d'un membre du Conseil de famille.

A la demande d'un des membres du CFPE, du tuteur, ou d'une des personnes mentionnées dans les textes de références, le CFPE peut également recueillir les observations du référent de l'aide sociale à l'enfance, du cadre ASE ou celui du lieu de vie de l'enfant mais également de toute personne participant à l'éducation du pupille ou de toute personne qualifiée. Cette audition est conditionnée au consentement de la personne concernée.

Le pupille capable de discernement, s'il le demande, est entendu par le CFPE ou par l'un de ses membres, désigné par lui, à cet effet¹⁷⁴.

Dans le respect de l'article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant, les membres du CFPE tiennent compte du principe selon lequel l'enfant, capable de discernement, a le droit d'exprimer son opinion pour toutes les décisions qui le concernent. Dans leurs délibérations, ils prennent en considération son avis eu égard à son âge et son degré de maturité. Si la décision finale va à l'encontre du choix du pupille celui-ci est informé.

Les familles d'accueil au sein desquelles est placé un pupille de l'État et qui expriment le souhait d'adopter ce dernier, sont systématiquement reçus en conseil de famille préalablement à la délibération portant consentement à l'adoption.

3. PRISE DE DÉCISION PAR LE CONSEIL DE FAMILLE

Votes et délibérations

Les décisions du Conseil de famille sont prises, après débat, à la majorité relative par les membres présents ou représentés. Toute délibération doit être motivée.

Le Conseil de famille vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président, assisté par le secrétariat du conseil de famille.

L'objet et les résultats du vote sont portés au procès-verbal de séance, ils doivent être motivés.

Dans le cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Quand il s'agit de la délibération sur le choix d'une famille adoptante, (méthode de vote à préciser par chaque conseil de famille)

Les délibérations sont votées en dehors de la présence des membres de l'aide sociale à l'enfance. Le Conseil de famille peut récuser un ou plusieurs dossiers présenté(s) sur avis motivé.

Quorum¹⁷⁵

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le Conseil de Famille délibère valablement lorsque cinq au moins de ses membres dont le tuteur sont présents.

173 Article R224-9 CASF.

174 Article R224-9-1 CASF.

175 Article R224-7 CASF.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, M. le préfet ou son représentant convoque une nouvelle réunion qui se tient dans les trois semaines qui suivent.

Le Conseil de Famille délibère valablement lors de cette seconde réunion, quel que soit l'effectif des membres présents.

Déontologie

Les membres du conseil de famille signent la charte de déontologie. Celle est annexée au règlement intérieur.

Procès-verbal des réunions du Conseil de Famille¹⁷⁶

Les débats sont résumés dans un procès-verbal, rédigé par le secrétariat du Conseil de Famille, et signé par le Président de séance du CFPE. Conformément à l'article 1235 du code de procédure civile, la délibération du conseil de famille est motivée. Toutes les fois qu'elle n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chacun de ses membres est mentionné au procès-verbal.

Toute personne entendue par le Conseil de famille peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement.

Les observations des personnes auxquelles les procès-verbaux sont communiqués sont, sur leur demande, consignées en annexe à ceux-ci.

L'ensemble des procès-verbaux est consigné, par ordre chronologique, dans un registre prévu à cet effet.

Le pupille capable de discernement peut prendre connaissance du procès-verbal des délibérations qui le concernent ; le Président du Conseil de famille lui propose, dans ce cas, l'assistance d'un membre du conseil.

L'accord donné par le Conseil de famille pour le placement d'un pupille en vue d'adoption auprès d'une personne agréée ou auprès de sa famille d'accueil est adressé sans délai aux intéressés par le secrétariat. Copie est faite aux services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental et au tuteur.

Voies de recours

Les décisions et délibérations de toute nature du Conseil de Famille des pupilles de l'État sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

Ce recours est ouvert¹⁷⁷ :

- Au tuteur
- Aux membres du conseil de famille
- Aux personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié un pupille de l'État pour en assurer la garde et qui souhaitent l'adopter, pour les décisions et délibérations relatives à ce projet d'adoption.

Le recours est porté devant le tribunal judiciaire.

Le délai de recours est de quinze jours.

Il commence à courir, pour les membres du conseil et du tuteur, à compter du jour de la décision ou délibération, lorsqu'ils ont pris part à la réunion ou qu'ils ont été régulièrement convoqués.

Pour les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié un pupille de l'État, pour en assurer la garde et qui souhaitent l'adopter, le délai de recours court dès la notification de la délibération ou de la décision¹⁷⁸.

Les parties ne sont pas tenues d'être représentées par un avocat. L'appel est possible par le tuteur ou les membres du conseil de famille même si elles ne sont pas intervenues à l'instance.

¹⁷⁶ Article R224-10 CASF.

¹⁷⁷ Article L 224- 3 CASF.

¹⁷⁸ Article R 224-10-1 CASF .

4. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil de famille. Il sera transmis, par le secrétariat, aux membres du Conseil de famille et au tuteur ainsi qu'au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental pour information.

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du Président du conseil de famille, d'un de ses membres ou du tuteur.

Annexe 8

Modèle de mandat de représentation pour avocat

Insérer le bloc marque du Préfet de la région ou du département

Insérer le Bloc marque de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le Préfet

Je soussigné(e)
(fonction) au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, tuteur(tutrice) des pupilles de l'État , représentant(e) légal(e) de l'enfant, pupille de l'État , donne mandat à ... au barreau de pour me représenter à ..., le (date).

Fait à :

Le :

P/le Préfet et par subdélégation

Annexe 9

Modèle d'attestation de désignation tuteur/tutrice

Insérer le bloc marque du Préfet de la région ou du département

Insérer le Bloc marque de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Je soussigné(e),
... , directeur/directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des... par délégation de Monsieur/Madame ..., préfet de ... , désigne :
- Monsieur/Madame (prénom NOM), tuteur (tutrice) des enfants pupilles de l'État
- Monsieur/Madame (prénom NOM), tuteur (tutrice) des enfants pupilles de l'État
- Tout cadre d'astreinte de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en semaine de 18h00 à 8h00 du matin, les weekends et les jours fériés.

Fait à :

Le :

Pour le Préfet de ... ,
et par délégation ... ,
Le Directeur départemental de
L'emploi, du travail et des solidarités.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉDITION : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE
MISE EN PAGE : DICOM DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES / PARIMAGE
JUIN 2025